TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE
Dossier : E12000057 / 59

PREFECTURE du PAS DE CALAIS

ENQUETE PUBLIQUE

Réalisée du 02 avril 2012 au 02 mai 2012

Société F L O E U R O P E

Demande d'autorisation à procéder à l'extension
De son unité de fabrication de gobelets et d'assiettes plastiques
Sise Zone Industrielle de Ruitz, secteur des Hallots
6 2 6 2 0 R U I T Z

Le RAPPORT

Commissaire Enquêteur

Jean François BLOQUIAU

SOMMAIRE

Page

1 ***Généralités*** 5

1.1 Historique 5

1.2 Présentation du projet 5

1.2.1 Environnement réglementaire lié à la construction du nouveau bâtiment de stockage 6

1.2.1.1 Le plan local d'urbanisme 6

1.2.1.2 L'arrêté ministériel du 15 avril 2012 (article 2.1 et 2.2.7) 7

1.3 Objet de l'enquête 8

1.4 Les textes réglementaires 9

1.4.1 Le cadre juridique et réglementaire 9

1.4.2 Inventaire réglementaire des activités projetées 10

1.4.2.1 Activité soumise à autorisation 10

1.4.2.2 Activités soumises à enregistrement 10

1.4.2.3. Activité soumise à déclaration 10

1.4.2.4. Activités non classées 11

1.5. Composition du dossier d'enquête mis a la disposition du Public 11

2 Organisation - déroulement de l'enquête 13

2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur 13

2.2 Modalités de l'enquête 13

2.3 Information effective du Public 14

2.3.1 Période de l'enquête 14

2.3.2 Information du Public 14

2.3.3 Procédure d'affichage 14

2.3.4 Organisation et déroulement des permanences en Mairie de RUITZ 16

2.4 Climat de l'enquête 17

2.5 Clôture de l'enquête - modalités de transfert des dossiers et registre 18

2.6 Relation comptable des observations 19

3 Avis - Concertations préalables 20

3.1 Liste des personnes publiques et des services consultés 20

3.1.1 L'avis de la DREAL du 20 février 2012 (avis de l'autorité environnementale) 20

3.1.1.1 Sur l'étude d'impact 20

3.1.1.2 Sur l'étude de danger 22

3.1.1.3 Sur l'environnement 22

3.1.2 L'avis du S.D.I.S. 62 du 03 avril 2012 22

3.1.2.1 Analyse de la demande d'autorisation 22

3.1.2.2 Examen pris en compte par le Maître d'Ouvrage 23

3.1.2.3 Mémoire en réponse du Cabinet ENTIME 24

3.1.3 L'avis de l'A.R.S. du 18 avril 2012 25
3.1.3.1 Sur l'environnement 25
3.1.3.2 Sur l'évaluation du risque sanitaire 25
3.1.3.3 Sur le bruit 26
3.1.3.4 Sur l'eau 26
3.1.4 L'avis de l'Inspection du Travail du 24 avril 2012 26
3.1.4.1 Les risques immédiats 26
3.1.4.2 Les risques différés - le risque chimique 27
3.1.4.3 La formation à la sécurité 28
3.2 La concertation des autorités communales 28
3.2.1 L'avis de la Commune de RUITZ 28
3.2.2 L'avis de la Commune de HOUCHIN 28
3.2.3 L'avis de la Commune de HAILLICOURT 28
3.3 La concertation de la Communauté d'Agglomération ARTOIS COMM 29
4 Commentaires et examens des observations - Procès Verbal d'observations 30
4.1 L'activité de broyage 30
4.2 Le risque d'explosion des silos de stockage 31
4.3 La gestion de l'eau potable 32
4.4 Le bassin de confinement 33
4.5 Le risque machine pour les personnels 33
4.6 Le risque chimique pour les personnels 35
4.7 La formation à la sécurité 36
4.8 Le démarrage des travaux avant l'issue de l'enquête publique 37
5 L'étude d'impact 40
5.1 L'environnement général 40
5.2 Le contexte climatique 40
5.3 Le contexte géologique 40
5.4 La faune et la flore 40
5.5 L'eau 41
5.5.1 Etat et objectifs au regard du S.D.A.G.E. et du S.A.G.E. de la Lys 41
5.5.1.1 Le S.D.A.G.E. 41
5.5.1.2 Le S.A.G.E. de la Lys 41
5.5.2 Mesures pour limiter l'impact 42
5.5.3 Le traitement des eaux 42
5.6 L'air 43
5.6.1 Impact des activités 43
5.6.1.1 L'activité de broyage 43
5.6.1.2 La qualité des rejets et bilan des flux 43
5.6.1.3 La dispersion des polluants 44

5.7 Le bruit 44
5.8 Le trafic 45
5.9 Le paysage 45
5.10 Les déchets 45
5.11 L'évaluation du risque sanitaire 46
5.11.1 Sélection de l'agent retenu pour l'étude du risque sanitaire 46
5.11.2 L'exposition des populations 46
5.12 La remise en état du site 46
6 L'étude de danger 47
6.1 Identification des dangers 47
6.1.1 L'environnement naturel 47
6.1.2 Les potentiels de dangers 47
6.1.3 L'accidentologie 47
6.2 Analyse des risques 48
6.2.1 Le risque incendie 48
6.2.2 Le risque cinétique 49
6.3 Les moyens de lutte 50
6.3.1 Les besoins en eau, la rétention des eaux incendie 50
6.3.2 Les moyens de lutte contre l'incendie 51
6.3.3 L'organisation de la sécurité 52
7 Hygiene - Sécurité - Conditions de travail 53
7.1 Les effectifs 53
7.2 L'embauche - La formation - La prévention 53
7.3 Les installations 53
7.4 Les moyens de prévention 54

1 - GENERALITES

1.1 - HISTORIQUE

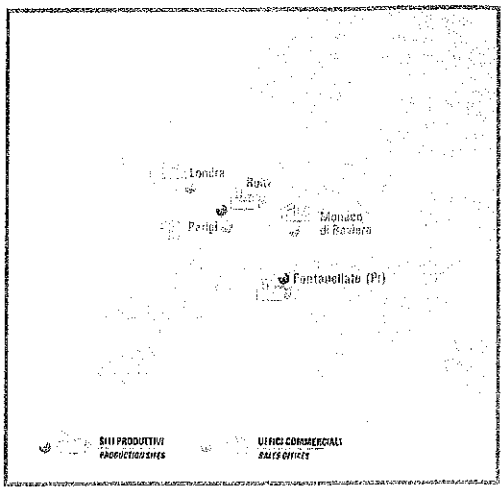

La Société FLO EUROPE, née en 1973, dont le siège social est à 43012 FONTANELLATO, Fraz Ghiara Sabbioni 33/A, (Parme) Italie. Elle se compose de

- ✓ deux sites de productions : Fontanellato et Ruitz
- ✓ trois sites commerciaux : Paris (Sevran), Londres (East Grinstead) et Munich.

Implantée en France depuis 1979, La Société FLO EUROPE exploite à 62620 RUITZ, Zone Industrielle de Ruitz, secteur des Hallots une usine de fabrication de gobelets et assiettes plastiques construite en 2002.

Par arrêté préfectoral en date du 04 mars 2004.Le site de Fabrication de Ruitz est autorisé à exploiter sur le territoire de la Commune trois nouvelles lignes de production.

En 2009, la Société FLO EUROPE augmentait sa production par l'implantation de deux lignes supplémentaires.

1.2 - PRESENTATION DU PROJET

La Société FLO EUROPE projette d'augmenter sa capacité de fabrication de gobelets et assiettes plastiques et autres produits à usage unique afin de répondre à une hausse de la demande de ses clients répartie entre 60% à l'exportation, 30% à la grande distribution et 10% aux collectivités locales.

La Société FLO EUROPE utilise deux types de matière : le polystyrène (destiné à recevoir des denrées ou boissons chaudes) et le polypropylène (destiné à recevoir des denrées ou boissons froides).

La capacité maximale de production actuelle est de 42 tonnes par jour. La Société FLO EUROPE souhaite augmenter cette capacité à 80 tonnes par jour.

Afin d'atteindre cet objectif la Société FLO EUROPE augmente le nombre de chaines de fabrication :

Actuellement le site comprend 5 chaines de fabrication :

- 2 chaines de fabrication de gobelets polystyrène
- 1 chaine de fabrication d'assiettes polystyrène
- 1 chaine de fabrication de barquettes polypropylène
- 1 chaine de fabrication de gobelets polypropylène

Il est prévu l'installation de 3 chaines de fabrication :

- 1 chaine de fabrication de gobelets polystyrène (installation prévue deuxième trimestre 2012)
- 1 chaine de fabrication de gobelets polystyrène (installation prévue deuxième trimestre 2012)
- 1 chaine de fabrication de produits en polystyrène (installation prévue au premier semestre 2013)

Cette augmentation de la capacité de production implique d'augmenter les capacités de stockage des matières premières et des produits finis.

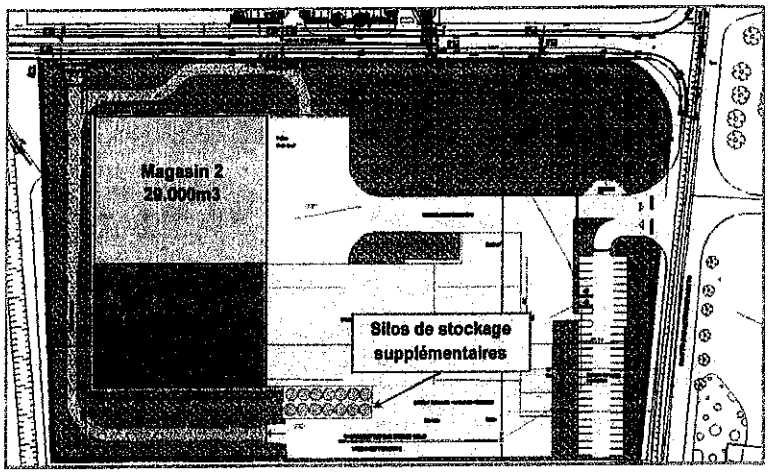

Stockage des matières premières :

Afin d'assurer le volume de matières premières nécessaires à cet accroissement de production, la Société FLO EUROPE va doubler le nombre de silos de stockage de matières premières en passant de 7 à 14 silos, le volume passant de 1.190m3 (arrêté préfectoral du 04 mars 2004) à 2.800m3.

Stockage des produits finis :

la Société FLO EUROPE a décidé de construire un nouveau bâtiment de stockage de capacité de 29.000m3 (Magasin 2), afin de .

- ✓ diminuer le trafic routier et ne plus être dans l'obligation de stocker les produits finis sur le site extérieur de Noeux les Mines : Société SYNOVA NORD (réduction des frais de transport et de location de locaux),
- ✓ de faciliter la gestion des stocks et être plus réactif par rapport à la demande de ses clients,

Le matériel de broyage :

On rappellera que la Société FLO EUROPE malgré l'accroissement de sa production de produits finis : 42 t/j => 80 t/j, n'envisage pas d'ajuster la capacité maximum de son installation de broyeurs soit : 1.000kg/h et 16t/j.

- 1.2.1 - Environnement réglementaire lié à la construction du nouveau bâtiment de stockage

- 1.2.1.1. : Le plan local d'urbanisme :

La Société FLO EUROPE est localisée en zone UK destinée à la construction de bâtiments à usage industrie, artisanal, de services et aux activités annexes qui s'y rapportent.

La hauteur maximale autorisée des bâtiments est de 15,00m (article UK10 du PLU). Toutefois, une hauteur supérieure peut être autorisée si elle correspond à un besoin inhérent à la nature de l'activité ou au processus de fabrication.

Afin de répondre aux contraintes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (voir ci-dessous) en matière de surface maximale des cellules égale à 3.000m2, en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, la hauteur du bâtiment sera de 16,30m, afin de répondre au besoin de stockage supplémentaire de 29.000m3 et des opérations de manutention. Une dérogation sur ce point a été accordée par la Communauté d'Agglomération ARTOIS COMM. en date du 16 décembre 2011(voir annexe 1)

- 1.2.1.2. : L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (article 2.1 et 2.2.7):

"relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement"

Le nouveau bâtiment (Magasin 2) prévu doit respecter les deux contraintes réglementaires lié audit arrête ministériel :

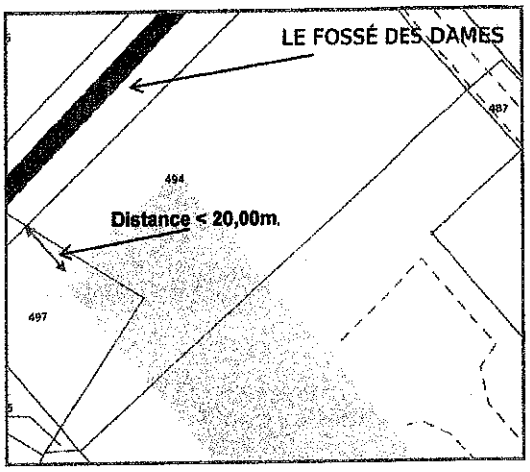

- Une distance minimale de 20m entre les limites de stockage et les limites de propriété du site (article 2.1) :

  Dans le projet initial, à l'angle ouest du site, cette distance est inférieure aux 20m exigés. Afin de répondre à cette exigence, La Société FLO EUROPE s'est rendue acquéreur, le 16 septembre 2011, d'une bande de terrain, propriété de la Communauté d'Agglomération ARTOIS COMM, située sur la limité du site (axe nord => ouest) le long du fossé des Dames **(voir annexe 2)**.

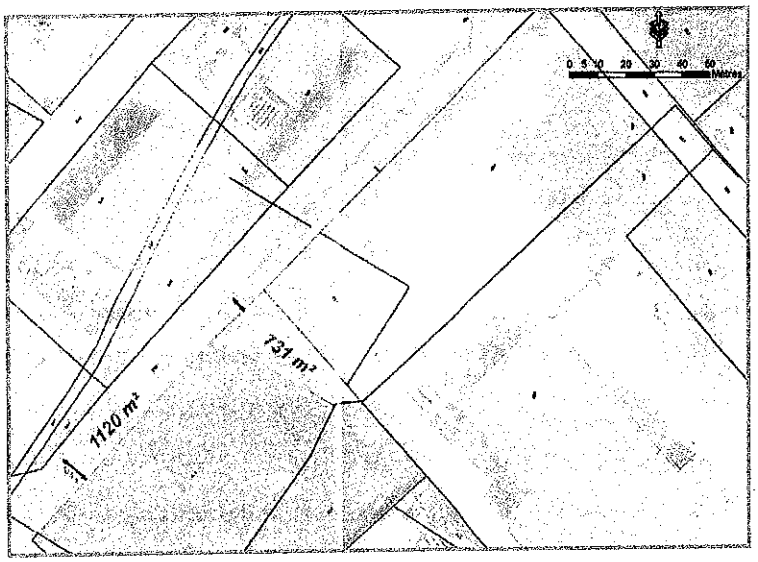

- Une surface maximum des cellules 3.000m2 dans le mesure où il n'existe pas de système d'extinction automatique d'incendie (article 2.2.7), ce qui oblige à porter à 16.30m la hauteur si la Société FLO EUROPE envisage de stocker un volume de 29.000m3 de produits finis (voir paragraphe 1.4.1.1 dérogation par rapport au PLU)

1.3 - OBJET DE L'ENQUÊTE (demande d'autorisation) :

Dans le cadre de sa politique d'investissement, et afin de répondre à l'accroissement des demandes de ses Clients (France et Nord Europe), l'usine de Ruitz, se doit, à nouveau, d'augmenter ses capacités de production et de stockage de produits finis pour 2012 - 2013 par l'ajout de trois lignes de production supplémentaires.

Ces modifications obligent la Société FLO EUROPE, à solliciter, au titre de la rubrique "2661-1a" l'autorisation d'augmenter sa capacité de production: de 42 tonnes / jour à 80 tonnes / jour.

Désignation de la rubrique 2661-1-a :

"Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)

1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

a) Supérieure ou égale à 10 t/j "

Cette production supplémentaire nécessite :

- ✓ L'implantation de 7 nouveaux silos de stockage de matières premières.
- ✓ La construction d'un nouvel entrepôt de stockage de produits finis

Ces nouvelles conditions de stockage obligent la Société FLO EUROPE à procéder, aux titres des rubriques "2662-2" (matières premières) et "2663-2b" (produits finis) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à l'enregistrement des augmentations des capacités de stockage étant de :

- ✓ 1.190m3 à 2.800m3 pour les matières premières
- ✓ 11.700m3 à 40.700m3 pour les produits finis.

Désignation de la rubrique 2662-2 :

"Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)

Le volume susceptible d'être stocké étant :

2. Supérieure ou égal à 1 000 m3, mais inférieur à 40 000 m3"

Désignation de la rubrique 2663-2b :

"Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :

b) supérieur ou égal à 10 000 m3, mais inférieur à 80 000 m3"

L'activité de broyage fait l'objet d'une déclaration suite à la modification de rubrique; (voir paragraphe 1.4.2.3.)

Désignation de la rubrique 2661-2-b :

"Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)

2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j"

1.4 - LES TEXTES REGLEMENTAIRES :

- 1.4.1 - Le cadre juridique et réglementaire

- Code de l'Environnement, partie législative, articles L. 511-1, L. 511-2 et L. 512-1 à L. 512-7.
- Code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R. 512-2 à R. 512-10.
- Code de l'Environnement article R. 512-33, R.512-39-2 et R.512-39-3
- Code de l'Environnement articles R.563-1 à R.563-8
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- SDAGE Artois Picardie 2010-2015 approuvé en novembre 2009.
- SAGE de la Lys approuvé en Août 2010.
- Code de l'Environnement, Partie Réglementaire – Livre V (Prévention des Pollutions, des Risques et des Nuisances).
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, cinétique, intensité des effets et gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation.
- Circulaire du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques applicables aux études de danger dans les installations classées.
- Guide de l'état de l'art sur les silos relatif aux risques de stockage de poussières inflammables – Version 3 – Avril 2008.
- Document INERIS Omega 2 relatif à l'évaluation et la prévention des risques accidentels liés à un feu de nappe.
- Rapport INERIS DRA34 relatif à l'intégration de la dimension probabiliste dans l'analyse des risques.
- Le décret n° 92-158 du 20 février 1992 relatif au plan de prévention concernant l'accès des entreprises extérieures

- L'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux émissions sonores
- Norme NFS 31-010 de décembre 1996 : Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement.et NFS 31-130 de novembre 1997 : Cartographie du bruit en milieu extérieur.
- L'article 59-7° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998
- Guide méthodologique du Ministère de l'Environnement (guide d'évaluation des risques sanitaires des ICPE – Version 2004).
- Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact, publié par l'Institut de Veille Sanitaire – édition de mai 2000.
- Bases de données relatives aux Valeurs Toxicologiques de Référence.
- Circulaire DGS/SD. 7B n° 2006-234 du 30 mai 2006 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact.
- Oméga 16 : Toxicité et dispersion des fumées d'incendie. Phénoménologie et modélisation des effets – INERIS, mars 2005
- Les fiches de seuils de toxicité Aigue - base de données INERIS
- Le Code du Travail, notamment la quatrième partie. Les articles : R. 4222-1 à 19, R. 4223-12 à 15, R. 4227-15 à 20, R. 4223-1 à 12 et R. 4228-1 à 37

- 1.4.2 - Inventaire réglementaire des activités projetées :

La Société FLO EUROPE implantée sur le territoire de la Commune de RUITZ Zone Industrielle de Ruitz, secteur des Hallots est classée, selon la nomenclature des I.C.P.E. au titre des rubriques :

- 1.4.2.1. : Activité soumise à autorisation :

- ***2661-1-a*** : *Transformation de polymères* : demande d'autorisation (voir paragraphe 1-3).

- 1.4.2.2. : Activités soumise à enregistrement :

- ***2662-2*** : *Stockage de polymères* (granulés de polystyrène) : ayant été autorisé par l'arrêté préfectoral du 04 mars 2004 pour un volume de 1.190m3 et nécessitant à ce jour, enregistrement pour une augmentation de capacité à 2.800m3 (voir paragraphe 1-3).
- ***2663-2-b*** : *Stockage de produits finis* : ayant été autorisé par l'arrêté préfectoral du 04 mars 2004 pour un volume de 16.200m3 et nécessitant à ce jour, enregistrement pour une augmentation de capacité à 40.700m3 (voir paragraphe 1-3).

- 1.4.2.3. : Activité soumise à déclaration :

- ***2661-2-b*** *: Broyage* : fait l'objet d'une déclaration suite à la modification de rubrique (voir paragraphe 1-3).

Lors de l' arrêté préfectoral du 04 mars 2004 la rubrique 2515-2 de la nomenclature avait été retenue. Or, cette dernière ne correspond pas à l'activité développée par la Société FLO EUROPE.

Désignation de la rubrique 2515-2 non retenue :

"Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.
La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant
2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW"

On notera :

- ✓ que la capacité totale des deux broyeurs exploités (Adler et C.M.G.) sera au maximum de 16t/j à l'identique du volume déclaré lors de l' arrêté préfectoral du 04 mars 2004.
- ✓ que la Société FLO EUROPE n'envisage pas une augmentation de volume de matières à broyer mettant en place une stratégie de qualité limitant la quantité de réutilisation des produits non-conformes

- 1.4.2.4. : Activités non classées :

- ➢ ***2920*** : *Installation de compression* : ayant fait l'objet d'une déclaration dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 04 mars 2004 pour une capacité de 430 kW, elle est non classée pour une puissance installée totale de 1,1MW (inférieure à la puissance absorbée retenue au titre de la rubrique : 10MW)
- ➢ ***2925*** *: Ateliers de charge d'accumulateurs* : Cette rubrique est non classée étant donné la puissance installée du courant alimentant le local de 10kW (inférieure à la puissance retenue de la rubrique : 50kW).
- ➢ ***1430/1432*** *: Stockage de liquide inflammable* : Cette rubrique est non classée étant donné la capacité équivalente à 0,003m3
- ➢ ***2910-A*** *: Installation de combustion* : Cette rubrique est non classée étant donné la puissance de 300kW. de la chaudière au gaz naturel.

1.5 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier d'enquête relatif à cette installation ainsi que le registre d'observations, paraphés par le Commissaire Enquêteur, ont été déposés et mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête en Mairie de RUITZ ainsi que le dossier d'enquête dans les Mairies de HAILLICOURT et HOUCHIN.

Le dossier d'enquête se compose :

- ✓ De l'avis de l'Autorité Environnementale sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'articles R.122-1 du Code de l'Environnement, et rédigé par Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, en date du 20 février 2012. Cet avis portant sur la version de l'étude d'impact actualisée le 12 janvier 2012
- ✓ Du dossier d'enquête présenté par la Société FLO EUROPE, Maître d'Ouvrage, rédigé en collaboration avec la S.A.R.L. d'ingénierie environnementale ENTIME, sise à 59421 ARMENTIERES, 14, avenue de l'Europe, représentée par son Gérant Monsieur Mohammed EL OUAFI, le dossier étant suivi par Madame Claire THEVENET.

Le dossier d'enquête est conforme ;il comprend dans sa présentation :

- L'identification complète du demandeur (Siege Social à FONTANELLATO (Italie) et site d'exploitation à RUITZ
- La localisation précise de l'installation
- Le résumé non technique de l'étude d'impact.
- Le résumé non technique de l'étude de dangers
- La présentation du projet
- Les cartes 1/25 000 - 1/2 500 - 1/200
- L'étude d'impact
- L'étude de dangers
- La notice d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- Les annexes

2 - ORGANISATION DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le président du Tribunal Administratif de Lille, par décision en date du 27 février 2012, m'a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique sollicitée par Monsieur le Préfet du Département du Pas de Calais ,qui a établi l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2012, ordonnant l'ouverture de l'enquête ayant pour objet la demande présentée par La Société FLO EUROPE, dont le siège social est à 43012 FONTANELLATO, Fraz Ghiara Sabbioni 33/A, (Parme) Italie, à l'effet d'être autorisé à procéder à l'extension de son unité de fabrication de gobelets et assiettes plastiques à 62620 RUITZ, Zone Industrielle de Ruitz, secteur des Hallots.

2.2 - MODALITES DE L'ENQUÊTE

Le 14 mars 2012 :

Je réceptionnais le dossier d'enquête.

Le 14 mars 2012 :

Je contactais Miguel DOS SANTOS de la Société FLO EUROPE. Nous convenions du mercredi 28 mars 2012 à 14 heures sur le site FLO EUROPE zone industrielle de Ruitz, secteur des Hallots, afin de :

- ✓ Me présenter le fonctionnement du site et le procédé de fabrication
- ✓ M'exposer le projet d'extension de l'unité de fabrication
- ✓ Me faire rencontrer la Cabinet d'Ingénierie Environnementale ENTIME

Le 19 mars 2012 :

Je procédais au contrôle d'affichage ainsi qu'à la bonne conformité des dossiers d'enquête déposés en Mairies (voir paragraphe 2.3.3).

Le 28 mars 2012 :

Je me suis rendu sur le Site FLO EUROPE de Ruitz.

A 14 heures, je rencontrais Monsieur Stanislas ADAMSKI, Directeur de Production, qui me fit visiter le site me donnant toutes les explications sur les procédés de fabrication. Je constatais, alors, que la partie terrassement destinée à recevoir les structures du Magasin n°2, objet de la présente enquête publique, était réalisée.

A 15 heures, en présence de Monsieur Stanislas ADAMSKI, je rencontrais Monsieur Mohammed EL OUAFI, du Cabinet ENTIME qui m'apporta les explications et commentaires nécessaires à la bonne compréhension du dossier d'enquête.

2.3 - INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

- 2.3.1 - Période de l'enquête :

Du lundi 02 avril 2012 à 09 heures, au mercredi 02 mai 2012 à 17 heures.

- 2.3.2 - Information du Public :

En application de l'article 10 du décret 2010-368 du 13 avril 2010 modifiant l'article R.512-14 du code de l'environnement, précise les conditions d'affichage relatives aux Communes avoisinantes.

Conformément à la nomenclature des installations classées, et au titre de la rubrique 2661-1-a de la dite nomenclature, les communes se situant dans le périmètre d'un kilomètre autour du site FLO EUROPE de Ruitz doivent faire l'objet d'un affichage et être informées par voie de presse dans deux journaux locaux.

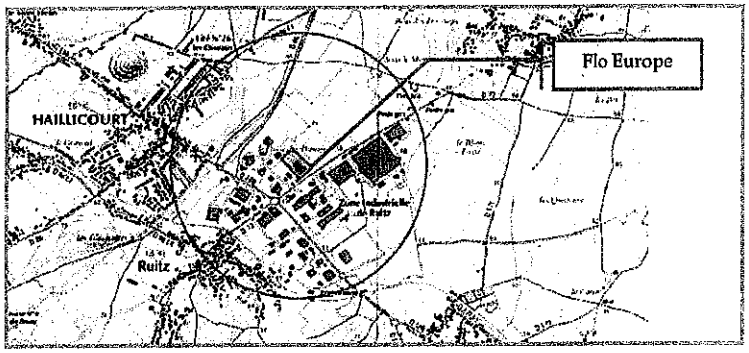

On constate que les communes d'HOUCHIN et de HAILLICOURT sont touchées par le périmètre d'affichage.

Sous la responsabilité de la Préfecture du Pas de Calais, l'avis d'ouverture de l'enquête a fait l'objet d'une publication dans deux journaux locaux du département du Pas de Calais quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, à savoir :

- Le 16 mars 2012 :
  Journal "La Voix du Nord" édition du Pas de Calais ***(voir annexe 3)***
  Journal "NORD ECLAIR" diffusé sur les départements du Nord et du Pas de Calais. ***(voir annexe 4)***
- De plus, ladite Préfecture a procédé également à l'annonce de l'enquête publique sur son site Internet ***(voir annexe 5)***

- 2.3.3 - Procédure d'affichage :

L'affichage a été réalisé conformément aux dispositions de l'arrête de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 12 mars 2012.

Le lundi 19 mars 2012 (15 jours avant le début de l'enquête fixée au lundi 02 avril 2012), j'ai procédé au contrôle d'affichage et à la bonne conformité du dossier d'enquête sur les communes de RUITZ, HAILLICOURT et de HOUCHIN, ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération ARTOIS COMM.

➢ ***Commune de RUITZ :***

⇒ *En mairie :*

J'ai rencontré Madame Sandrine OLIVIER, responsable du suivi de l'enquête, ainsi que Monsieur Jean-Louis ADANCOURT, Maire de la Commune, Vice-président d'Artois.comm.

L'affichage était conforme. Il était réalisé à l'intérieure de la Mairie, ainsi qu' à l'accès extérieur de l'Hôtel de Ville.

Des affichages ont été réalisés à proximité de la pharmacie, ainsi qu'à l'Ecole Maternelle Maria Vandamme, l'Ecole Primaire Jacques Prévert et la Salle des Sports.

Une information a été publiée sur le site Internet de la Commune ***(voir annexe 6)*** et sur le numéro 56 du bulletin municipal "RUITZ INFO" ***(voir annexe 7).***

⇒ *Sur le site FLO EUROPE zone industrielle de Ruitz, secteur des Hallots :*

Je me suis rendu sur le site FLO EUROPE. J'ai constaté que les services techniques de la Mairie avaient implanté les affiches relatives à la présente enquête publique :

- Panneau n° 1 : au rond point intersection de la route D188 et D72 chemin d'Herlies à Chelers
- Panneau n° 2 : sur le chemin d'Herlies à Chelers D 72 - accés à la zone industrielle de Ruitz coté commune d'Houchin
- Panneau n° 3 : en façade la Société FLO EUROPE

Panneau n° 1

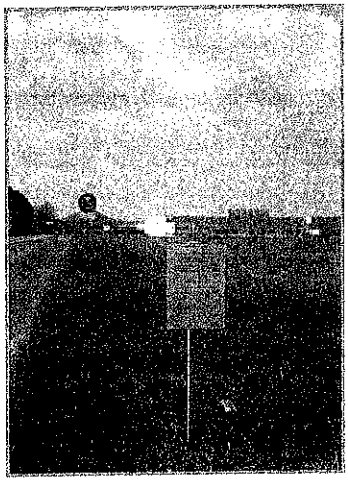

Panneau n° 2

Panneau n° 3

J'en ai conclu, que l'information aux abords du site était satisfaisante.

Lors des permanences en Mairie de RUITZ, je procédais au contrôle d'affichage.

Le samedi 21 avril 2012, je constatais que le panneau n°1 n'était plus en place.

Dés le Lundi 23 avril 2012, j'intervenais auprès des services municipaux de la Commune de RUITZ afin qu'il soit procédé au rétablissement des affiches prévues.

Le certificat d'affichage, dûment signé par Monsieur Jean-Louis ADANCOURT, Maire de la Commune, Vice-président d'Artois.comm le 03 mai 2012, m'a été adressé à l'issue de l'enquête publique le 14 mai 2012 ***(voir annexe 8).***

➢ ***Commune de HAILLICOURT :***

J'ai rencontré Monsieur Czelaw SWITAJ, responsable du suivi de l'enquête.

L'affichage était conforme. Il était réalisé à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur de la Mairie.

Un affichage a également été réalisé à l'annexe de la Mairie

Le certificat d'affichage, en date du 14 mai 2012 dûment signé par Monsieur Gérard FOUCAULT, Maire de la Commune m'a été envoyé à l'issue de l'enquête publique le 16 mai 2012. ***(voir annexe 9)***

➢ ***Commune de HOUCHIN :***

J'ai rencontré Madame Sylvie SACLEUX, responsable du suivi de l'enquête.

L'affichage était conforme. Il était réalisé à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur de la Mairie.

Un affichage a également été réalisé à l'annexe de la Mairie

Le certificat d'affichage, en date du 03 mai 2012, dûment signé par Monsieur Claude KONIECZKO, Maire de la Commune m'a été envoyé à l'issue de l'enquête publique le 21 mai 2012. ***(voir annexe 10)***

➢ ***Communauté d'Agglomération ARTOIS COMM :***

J'ai rencontré Monsieur Jean Luc DELELIS.

L'affichage était réalisé à l'intérieur du hall d'accueil du l'Hôtel Communautaire, sis, à BETHUNE, 100, avenue de Londres

Le certificat d'affichage, en date du 16 mars 2012, dûment signé par Monsieur Jean Louis ADANCOURT, Vice-président délégué, m'a été envoyé à l'issue de l'enquête publique le 04 mai 2012. ***(voir annexe 11)***

- 2.3.4 – Organisation et déroulement des permanences en Mairie de RUITZ :

➢ **Organisation des permanences :**

Les permanences se sont tenues en Mairie de RUITZ :

- Le lundi 02 avril 2012 de 09 heures à 12 heures
- Le Mercredi 11 avril 2012 de 14 heures à 17 heures
- Le Samedi 21 avril 2012 de 09 heures à 12 heures
- Le vendredi 27 avril 2012 de 09 heures à 12 heures
- Le Mercredi 02 mai 2012 de 14 heures à 17 heures

➢ **Déroulement des permanences :**

La Mairie de RUITZ dispose d'accès aux personnes à mobilité réduite.

L'immeuble étant en cours de rénovation, il ne dispose par actuellement de bureau spécifiquement dédié à l'organisation de l'enquête publique.

Bien que les services de la Mairie de RUITZ accueillent le Public le matin à partir de 10 heures et que les permanences commencent les 02, 21 et 27 avril 2012 à 09 heures, les portes de la Mairie sont ouvertes dés 09 heures et l'accès au local de réception du Commissaire Enquêteur est clairement fléché

- ✓ Le lundi 02 avril 2012, la permanence s'est tenue dans le bureau destiné à la bibliothèque municipale.
  Le local fermé, permettait de recevoir en toute confidentialité le public qui pouvait patienter dans le hall de la Mairie
  Le Commissaire Enquêteur ne disposait pas de ligne téléphonique.
- ✓ Le mercredi 11 avril 2012, jour de réception de la bibliothèque municipale, la permanence a du se tenir dans le hall de la Mairie. Le local ouvert ne garantissait pas toute la confidentialité nécessaire à la bonne réception du Public
  Le Commissaire Enquêteur ne disposait pas de ligne téléphonique.
- ✓ Le samedi 21 avril 2012, la permanence s'est tenue dans le bureau de Monsieur le Maire, les autres locaux étant occupés par la préparation des élections présidentielles du dimanche 22 avril 2012.
  Le bureau permettait de recevoir en toute confidentialité le public qui pouvait patienter à l'accueil de la Mairie
  Le Commissaire Enquêteur disposait d'une ligne téléphonique.
- ✓ Le vendredi 27 avril 2012, la permanence s'est tenue dans le bureau destiné à la bibliothèque municipale.
  Le local fermé, permettait de recevoir en toute confidentialité le public qui pouvait patienter dans le hall de la Mairie
  Le Commissaire Enquêteur ne disposait pas de ligne téléphonique.
- ✓ Le mercredi 02 mai 2012, le local destiné à la bibliothèque municipale n'étant pas disponible, la permanence a du se tenir dans le hall de la Mairie. Le local ouvert ne garantissait pas toute la confidentialité nécessaire à la bonne réception du Public
  Le Commissaire Enquêteur ne disposait pas de ligne téléphonique.

2.4 – CLIMAT DE L'ENQUÊTE

Avant, pendant et après l'enquête, je n'ai rencontré aucune difficulté pour obtenir de la Société FLO EUROPE et de la S.A.R.L. d'ingénierie environnementale ENTIME les explications, informations et documents que j'ai jugé nécessaires à l'enquête.

Le climat de l'enquête a été favorable.

2.5 - CLOTURE DE L'ENQUETE - MODALITES DE TRANSFERT DES DOSSIERS ET REGISTRE:

Le mercredi 02 mai 2012 :

Je déclarais close l'enquête publique et le mentionnais au registre d'enquête.

Le jeudi 03 mai 2012 :

Dans le délai réglementaire de 8 jours à partir de la date de clôture de l'enquête (02 mai 2012) et en accord avec le Maître d'Ouvrage, je fixais, par lettres recommandées accusés réceptions à Monsieur Roberto MISTURA, Directeur Général et à Monsieur Stanislas ADAMSKI, Directeur de Production, au jeudi 10 mai 2012 à 15 heures le jour de la communication à celui-ci du procès verbal d'observations. ***(voir annexe 12)***

Le jeudi 10 mai 2012 :

Je rencontrais à RUITZ, sur le Site FLO EUROPE, Zone Industrielle de Ruitz, secteur des Hallots :

- Monsieur Roberto MISTURA, Directeur Général de la SAS FLO EUROPE, sise 43012 FONTANELLATO, Fraz Ghiara Sabbioni 33/A, (Parme) Italie
- Monsieur Stanislas ADAMSKI, Directeur de Production du site de RUITZ
- Madame Claire THEVENET, représentant le Cabinet d'ingénierie environnementale ENTIME

afin de leur présenter le procès verbal d'observations. ***(voir annexe 13)***

Je leur confirmais la date limite réglementaire de communication du mémoire de réponses au procès verbal d'observations fixée au lundi 21 mai 2012 (soit 12 jours).

Le 21 mai 2012 :

Je recevais par mèl du Cabinet d'ingénierie environnementale ENTIME la version numérique du mémoire en réponse au procès verbal d'observations que j'avais délivré le 10 mai 2012. Le 22 mai 2012, je recevais par courrier recommandé avec accusé réception la version papier dudit mémoire.***(voir la brochure annexée: "mémoire en réponse à enquête publique" du Cabinet ENTIME)***

Le 02 juin 2012 :

Je faisais parvenir par courrier recommandé avec avis de réception à Monsieur le Préfet du Pas de Calais, en son service : Direction des Affaires Générales - Bureau des Procédures d'Utilité Publique - Section Installations Classées :

- ✓ le registre d'enquête
- ✓ mon rapport d'enquête,
- ✓ le mémoire en réponse du Cabinet d'ingénierie environnementale ENTIME
- ✓ mes conclusions motivées.
- ✓ les annexes relatives au rapport d'enquête

Selon les instructions de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, et en application du décret n° 94-873 du 13 avril 2010, codifié à l'article R512-17 du Code de l'Environnement, je faisais parvenir une copie de mes conclusions motivées par voie électronique à l'adresse suivante :

genevieve.mercier@pas-de-calais.gouv.fr

Aux fins de mise en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Pas de Calais.

Je faisais parvenir à Monsieur le Président du Tribunal Administratif :

- ✓ mon rapport d'enquête,
- ✓ le mémoire en réponse du Cabinet d'ingénierie environnementale ENTIME
- ✓ mes conclusions motivées.
- ✓ les annexes relatives au rapport d'enquête

2.6 - RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS :

Le registre d'enquête, mis à la disposition du public en Mairie de RUITZ durant toute la durée de l'enquête du 02 Avril 2012 au 02 mai 2012, a été clos par le Commissaire Enquêteur le 02 mai 2012 à 17 heures.

Aucune observation n'a été mentionnée au registre d'enquête.

Aucune lettre ou note écrite n'ont été annexées audit registre.

Aucune personne ne s'est manifestée lors des permanences assurées en Mairie de RUITZ

3 - AVIS - CONCERTATIONS PREALABLES :

3.1 - LISTE DES PERSONNES PUBLIQUES ET DES SERVICES CONSULTES

Les personnes publiques consultées sont les suivantes :

- ✓ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement D.R.E.A.L. (Avis de l'Autorité Environnementale)
- ✓ La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours S.D.I.S. 62 (Sous-direction Opérationnelle - Groupement prévision des risques)
- ✓ L'Agence Régionale de Santé Nord - Pas de Calais (A.R.S.) Direction de la Santé Publique et Environnementale - Département Santé Environnement - Pôle Environnement Extérieur.
- ✓ Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, Unité Territoriale du Pas de Calais, Inspection du Travail de Béthune.

Les services de la Préfecture d'Arras, le 22 mai 2012, m'informaient n'avoir pas reçu d'autres avis que ceux ci-dessus mentionnés.

- 3.1.1 – L'avis de la D.R.E.A.L. du 20 février 2012 (avis de l'Autorité Environnementale) *(voir annexe 14)* :

- Les enjeux environnementaux ont été identifiés au travers de l'étude d'impact et de l'étude des dangers.
- Les mesures de prévention et de compensation sont cohérentes avec les incidences du projet.
- Les études réalisées, ainsi que la prise en compte de l'environnement sont jugées suffisantes.

La DREAL mentionne et précise:

- 3.1.1.1. : Sur l'étude d'impact :

Sur l'eau :

- L'extension du site entrainera une consommation d'eau supplémentaire de 4% (sans rejet d'eaux industrielles).
- Le site n'est pas implanté dans une zone de protection réglementée (hors périmètre captage d'eau potable)
- Suite à l'extension, afin de ne pas saturer le réseau d'eaux pluviales de la ZAC, il est prévu la création d'un bassin tampon de 310m3 (dimensionné sur la base d'un orage vicennal), débit de rejet régulé à 3l/s/ha après passage par un débourbeur/déshuileur.
- Le volume nécessaire à la rétention d'eau d'extinction incendie est estimé à 1.145m3. Cette capacité est obtenue par l'existence d'une zone de rétention existante de 1.100m3 complétée par le bassin de tamponnement de 310m3 (sous réserve d'une disponibilité pleine de la capacité de rétention dudit bassin de tamponnement) Celui-ci sera équipé d'une vanne d'isolement du milieu naturel.
- La comptabilité avec les orientations du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE de la Lys est succinctement mais correctement étudiée.

Sur l'air

- L'extension du site ne générera pas de rejets supplémentaires de la chaufferie (utilisation du gaz naturel)
- Les rejets de composés organiques volatils sont canalisés et rejetés en toiture
- Il n'y a pas de modification des mesures existantes relatives aux rejets de poussière à l'extérieur du bâtiment dus aux installations de broyage de rebuts de production.
- L'impact lié au trafic routier est négligeable

Sur le bruit (et vibration) :

- Le voisinage est peu sensible aux émissions sonores (premières zones à émergence réglementée à plus de 500m.). L'augmentation maximum de 14% due à l'extension reste conforme aux valeurs seuils.

Sur les déchets :

- L'augmentation de la quantité de déchets liée à l'extension est négligeable. Ils sont triés, collectés et éliminés dans les filières dûment autorisées.

Sur les transports :

- Après l'extension le trafic moyen poids-lourds passera de 3 véhicules/jour à 6 véhicules/jour soit 0,04% du trafic global. L'impact sur les conditions de circulation dans les communes avoisinantes est négligeable.

L'impact sanitaire :

- Les composés organiques volatils (COV) sont rejetés en faibles quantités dans l'air.
- L'évaluation des risques sanitaires (ERS) est correctement réalisée. L'agent traceur utilisé est le toluène.
- Le risque sanitaire est acceptable et l'impact sanitaire du site et de son extention est négligeable.

Sur la faune, la flore et le paysage :

- Les enjeux espaces : Le site et l'extension ne sont pas localisés dans une zone d'intérêt écologique majeure
- Les enjeux espèces : le site ne présente pas de potentiel écologique
- L'élimination des déchets dans les filières agrées, et les rejets atmosphériques limités et maîtrisés visent à garantir la protection de l'environnement du site.

Sur le sol et sous sol :

- Les activités du site sont réalisées sur sol imperméable, et le stockage des produits potentiellement polluants se font sur rétention.
- Le seul impact potentiel est lié aux eaux pluviales qui sont collectées et traitées par des séparateurs d'hydrocarbure et tamponnées avant rejet au réseau collectif.

☞ *En conclusion :*

Le projet d'extension a, dans sa globalité, un impact faible sur l'environnement.

- 3.1.1.2. : Sur l'étude de danger :

Les risques principaux identifiés :

- L'incendie des stockages des produits finis dont les effets thermiques ne sortent pas des limites de propriété du site. L'étude de danger conclut à un risque acceptable en terme d'effets toxiques (dispersion des fumées d'incendie).,
- L'explosion des silos de stockage de granulés de polymères dont les effets irréversibles de surpression sortent des limites de la propriété. Ce scénario, identique à la situation précédente semble extrêmement peu probable.

Les mesures de prévention :

- Détection d'incendie dans les locaux de stockage et au niveau des silos
- Accès du site réglementé, site clôturé, surveillance anti intrusion
- Désenfumage, RIA, extincteurs adaptés, trois poteaux incendie
- Extension réalisée en béton d'épaisseur 15cm., portes de communication coupe feu EI120 à déclenchement autonome
- Création d'une réserve d'eau incendie de 990m3

☞ *En conclusion :*

La prise en compte des risques apparait cohérente au regard des risques rencontrés, et prend convenablement en compte la situation du projet dans son environnement.

- 3.1.1.3. : Sur l'environnement :

- Le projet d'extension s'inscrit dans une gestion économe de l'espace et ne participe pas à la consommation de surfaces agricoles.
- Elle constate qu'il n'y a pas eu de réflexions particulières relatives aux émissions des gaz à effet de serre.

- 3.1.2 – L'avis du S.D.I.S.62 du 03 avril 2012 *(voir annexe 15)* :

- 3.1.2.1. : Analyse de la demande d'autorisation :

Le S.D.I.S.62 émet un avis favorable, sous réserves du respect des dispositions relatives à l'étude de dangers et la notice d'hygiène et de sécurité, ainsi que des prescriptions émises.

Le S.D.I.S.62 étaye cet avis en détaillant les obligations et mises en conformité demandées au Maître d'Ouvrage afin de répondre aux exigences nécessaires à la bonne efficacité d'une intervention éventuelle des secours.

Il aborde notamment les rubriques suivantes

- L'accessibilité aux secours
- La défense extérieure contre l'incendie
- La rétention des eaux d'incendie

- Le désenfumage
- Les mesures batîmentaires
- La détection incendie
- L'électricité - éclairage
- Les moyens de secours
- Les mesures générales :
  - ✓ Sur les règles de stockage
  - ✓ Les zones produits dangereux
  - ✓ La mise à jour des fiches de données de sécurité à disposition des secours publics
  - ✓ Limiter les contenances des produits dangereux
  - ✓ La signalisation des organes de coupures des différents fluides
  - ✓ Mise à jour du plan schématique sous forme de pancarte inaltérable
  - ✓ Les portes coupe-feu des locaux à risque
  - ✓ Affichage des consignes de sécurité dans les différents locaux
  - ✓ Apposer une signalétique bien visible "issue de secours"
  - ✓ Interdire le stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours
  - ✓ Information du SDIS de toute modification du plan "ETARE"

De plus, le S.D.I.S.62 fait référence aux différentes circulaires et réglementations suivantes :

- Pour les poteaux d'incendie aux normes NF S 61.213 et NF S 61.221 conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.
- Au décret n° 92.332 du 31 mars 1992 du Code du Travail
- A l'article 14 - section 2 de l'arrêté du 5 août 1992, pris pour l'application des articles R 235.4.8 et R 235.4.15 du Code du Travail

- 3.1.2.2. : Examen pris en compte par le Maître d'Ouvrage :

Une réunion le 30 mars 2012 a été organisée à l'initiative du Maitre d'Ouvrage, l'entreprise CG2I sise à 62147 HERMIES, 19, rue de la Gare et le bureau de contrôle DEKRA, sis à SAINT LAURENT BLANGY, Z.A.L. du 14 juillet, rue Pierre et Marie Curie ***(voir annexe 16)***.

Lors de cette réunion, différents points relatifs à l'organisation de la sécurité et des secours y ont été évoqués notamment :

- Le plan « d'exécution » R.I.A. et le positionnement des Portillons Issues de Secours.
- Bassin de Rétention (990m3)
- Bassin de Tamponnement Incendie
- La distance mini. entre les lanterneaux de désenfumage ainsi que la note de calculs
- Les structures, les bardages R.E.I. 120. et les joints coupe feu 2h justifiés auprès du Bureau de Contrôle de désenfumage.
- L'installation, à proximité d'une sortie, d'un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant.
- La mise en place d'un éclairage de sécurité et de balisage, permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

- 3.1.2.3. : Mémoire en réponse du Cabinet ENTIME *(voir annexe 17)*:

Suite aux remarques du S.D.I.S.62, le cabinet ENTIME a établi le 04 avril 2012 un mémoire en réponse reprenant les éléments suivants :

- Révision des besoins en eau d'extinction incendie, calcul sur une durée de 2h suffisant.
- Ressources en eau disponibles et à mettre en place.
- Volume de confinement des eaux d'extinction incendie disponible.

Les besoins en eau :

Du fait des exigences formulées lors de la réalisation des précédents dossiers concernant le site de Flo Europe, les besoins en eau avaient été calculés sur 3h.

Suite à l'examen du dossier et des prescriptions réglementaires, le SDIS nous informe que les besoins
en eau calculés sur 2h sont suffisants

Les besoins en eau d'extinction incendie pour le site Flo Europe sont de 660 m3 pour 2h.

Paramètres		Flo Europe
Surface du bâtiment non recoupé par un mur coupe-feu (m²)		3 000
Critère et coefficient	Hauteur de stockage	Plus de 12 m
	Stabilité au feu	> 1 h
	Organisation interne	Accueil et permanence
	Bâtiment sprinklé	Non
Affectation		Stockage
Catégorie de risque		2
Débit requis (m³/h)		330
Volume d'eau nécessaire pour 2 heures (m³)		660

Les ressources en eau disponible :

Le SDIS demande d'adopter une approche incluant en priorité l'utilisation des poteaux incendie disponibles dans la zone et de revoir à la baisse le volume de la réserve d'eau incendie prévue sur le site.

Les caractéristiques des 3 poteaux incendie les plus proches sont données dans le tableau ci-dessous :

Numéro	Nature point d'eau	Implantation exacte	Pression dynamique		Débit min		Débit réel 2010	
14	PI 100	Rue Derancy (entrepôts de Ruitz)	4,9	bar	120	m³/h	232	m³/h
31	PI 2x100	Poste EDF des Hallots	5,6		120		224	
32	PI 2x100	Côté droit usine Flo	5,5		120		155	
Total					720	m³ /2h	1222	m³ /2h
Total pour 2 poteaux (31 et 32)					480		379	

Le calcul des ressources en eau est réalisé sur la base de l'utilisation de 2 poteaux incendie et d'un débit minimum de 120m3/h par poteau incendie

Une réserve en eau incendie d'un volume de 180 m3 sera créée afin de disposer de façon permanente d'un volume d'eau suffisant pour l'extinction d'un incendie du stockage.

Besoins en eau			
660 m³ pour 2h (Tableau 1)			
Ressources en eau			
Type	Débit en m³/h	Nombre	Total sur 2h en m³
Poteau incendie	120	2	480
Bassin à créer	-	1	180
Total			660

La réserve d'eau incendie n'est pas implantée dans des zones potentielles de dangers. Le dispositif d'aspiration d'eau du bassin sera réalisé afin que l'aspiration soit en zone de hors gel. Un appoint d'eau est prévu au niveau de la réserve afin de pallier à une baisse du niveau d'eau dans la réserve en période de forte chaleur.

Volume de confinement des eaux d'extinction incendie disponible.:

La capacité de rétention des eaux d'extinction incendie nécessaire est d'un volume de 815m3.

Le site dispose d'un bassin de confinement d'une capacité de 1.100 m3 suffisante pour recueillir le volume d'eaux lié à l'extinction incendie et aux intempéries.

Paramètres	Calcul des volumes à confiner (m³)
Besoins en eau pour lutte extérieure (m³)	660
Moyens de lutte intérieurs	0
Volume lié au stockage de liquide	0
Volumes d'eau liés aux intempéries (m³)	155
Volume total de la rétention (m³)	815

Le réseau est équipé d'une vanne d'isolement permettant d'éviter le rejet des eaux de confinement au réseau public avant contrôle de leur qualité. La création d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales de minimum 310 m3(soit un volume total de confinement de 1.410 m3) et équipé d'une vanne d'isolement, pourra être utilisée comme capacité de confinement supplémentaire.

En cas de sinistre, les eaux incendie seront collectées et traitées avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

- 3.1.3 – L'avis de l'A.R.S. du 18 avril 2012 *(voir annexe 18)* :

L'A.R.S. émet un avis favorable avec les remarques et observations suivantes :

- L'évaluation des risques sanitaires manque de transparence et de solidité. Toutefois, elle estime que le procédé mis en œuvre par rapport à l'éloignement des habitations fait que l'entreprise n'est pas susceptible d'avoir un impact sur les zones habitées.
- Il est rappelé que le code de la santé publique impose la protection du réseau privé et du réseau public destinée à la consommation humaine, contre d'éventuels retours d'eau contaminée.

L'ARS mentionne et précise:

- 3.1.3.1. : Sur l'environnement :

- Les zones d'habitations les plus proches sont à environ 500m.
- Il n'y a pas de captage d'eau destinée à la consommation humaine proche du site.

- 3.1.3.2. : Sur l'évaluation des risques sanitaires :

- L'étude décrit les principales sources d'émissions canalisées du site et renvoie aux fiches de données de sécurité pour connaitre les composés susceptibles d'être émis.
- Le rejet de poussières résiduelles du broyeur et la récupération des broyats sont réalisés dans l'atelier par l'installation d'un filtre à manche.

- Le toluène est choisi comme traceur des composés organiques volatils. Toutefois, rien n'est indiqué concernant le mode de calcul de la part de toluène dans les composés organiques volatils
- La lecture des fiches de données de sécurité indique que d'autres composés peuvent être émis : aldéhydes, cétones, styrène. Le styrène dispose d'une valeur toxicologique de référence (MRLinhch 850µg/m3) plus toxique que le toluène. Ce composé n'a pas été étudié complémentairement ou à la place du toluène. Or lors du calcul du risque, il est considéré que le toluène constitue 100% des composés organiques volatils
- L'étude de dispersion des composés n'est pas fournie, le nom du modèle et sa validité ne sont pas renseignés.

- 3.1.3.3. : Sur le bruit :

- Les principale sources sont l'atelier de production, le local compresseurs, l'aspiration des silos de stockage, la zone de chargement/ déchargement/ dépotage, et le trafic induit.
- Une campagne de mesure a été réalisée en limite de propriété considérant les premières habitations situées à ,plus de 500m..
- Les niveaux sonores sont inférieurs à 60dBA.
- L'ARS constate une erreur méthodologique relative à la mesure du niveau sonore à l'état initial, celui-ci devant correspondre à un niveau sonore avec l'ensemble de l'entreprise à l'arrêt.
- Toutefois, l'éloignement des habitations et les niveaux sonores modérés émis par l'installation amènent à ne pas considérer ce point comme bloquant.

- 3.1.3.4. : Sur l'eau :

Sur l'eau potable :

- Les mesures de protection mises en œuvre pour protéger le réseau interne contre d'éventuels retours d'eau contaminée du réseau incendie et du système de refroidissement ne sont pas précisées.

Sur les eaux usées :

- Les eaux usées et pluviales et après un passage par un séparateur d'hydrocarbure pour les eaux de voiries, sont collectées dans le réseau séparatif de la Z.A.C..
- Un bassin de tamponnement maitrisera les flux déversés dans le réseau d'eau pluviale.

- 3.1.4 – L'avis de l'INSPECTION du TRAVAIL du 25 avril 2012*(voir annexe19)*

- 3.1.4.1. : Les risques immédiats :

Deux rapports émanant des organismes SOCOTEC et APAVE font état de non conformités au regard des dispositions du code du travail relatives :

- ✓ aux règles techniques de conception et de construction(annexe 1 article R4312-1)
- ✓ à l'installation des équipements de travail (articles R4323-6 à R4323-13)
- ✓ à l'utilisation et la maintenance des équipements de travail et aux dispositions applicables aux équipements de travail mobile.

Le Maître d'Ouvrage s'est engagé dans une démarche de prévention et de mise en conformité à partir du milieu d'année 2011, tout en revenant sur certains points repris par l'APAVE.

Le rapport de vérification des installations électriques rédigé en avril 2011fait état de non conformités. Au regard des dispositions des articles R4226-14 à R4226-20 du code du travail, l'installation électrique doit faire l'objet d'une vérification périodique.

Les périodicités des visites sont fixées à un an en vertu de l'arrêté du 26 décembre 2011 pris en application de l'article R4226-18 du code du travail.

- 3.1.4.2. : Les risques différés – le risque chimique :

Le Maître d'Ouvrage précise utiliser dans sa fabrication du polystyrène et du polypropylène.

Le site FLO EUROPE dispose de systèmes de ventilation et s'est doté de systèmes d'extraction en sortie d'extrusion.

Le process employé par le Maître d'Ouvrage indique que :

- ✓ Le polystyrène (choc et cristal) en général la feuille est fabriquée à partir d'une extrudeuse chauffée de 180°C à 220°C
- ✓ Le polypropylène en général la feuille est fabriquée à partir d'une extrudeuse chauffée de 220 à 260°C

⇒ A froid, le risque de ces produits est celui lié aux poussières dégagées qui peuvent être inhalées lors de la manipulation des granulés sans crainte de vapeurs. Ces poussières sont par nature irritantes pour le système respiratoire et les muqueuses.

⇒ L'élévation de température va avoir pour premier effet de libérer les composés résiduels qui sont dans le polymère et principalement dans les polystyrènes qui contiennent un peu de styrène monomère, classé agent chimique dangereux (moins de 0,08%), irritant pour la peau et les yeux, nocif par inhalation.

⇒ Lorsque la température va continuer à monter (au dessus de 250 °C pour les polystyrènes et au dessus de 200 °C pour le polypropylène), il va y avoir un début de décomposition des polymères :

- ✓ Pour le polypropylène on va retrouver des hydrocarbures, des aldéhydes, des cétones, avec certains produits classés comme agents chimiques dangereux
- ✓ Pour le polystyrène la même chose avec en plus du styrène monomère, (car le polymère va commencer à se dépolymériser) et du benzène, classé cancérigène, mutagène et repro-toxique.

Conclusion :

La réglementation risque chimique imposée par le code du travail doit trouver à s'appliquer au regard des températures d'utilisation à chaud de la matière qui vont dégager des agents chimiques dangereux.

L'entreprise s'est engagée à procéder à une mesure d'atmosphère pour les poussières et composés volatils qui seraient présents dans l'atmosphère des lieux de travail.

Il est demandé au Maître d'Ouvrage d'effectuer une analyse des risques afin de mettre en place les mesures de prévention réglementaires

- 3.1.4.3. : La formation à la sécurité :

Les formations à la sécurité, la mise en place des plans de prévention restent les points faibles de l'entreprise

3.2 – LA CONCERTATION DES AUTORITES COMMUNALES

- 3.2.1 – L'avis de la Commune de RUITZ :

Monsieur Jean Louis ADANCOURT, Maire de la Commune de RUITZ, Vice-président d'Artois.comm, m'informe que le Conseil Municipal, en sa séance du 03 avril 2012, a émis un avis favorable à l'unanimité à l'extension de l'unité de fabrication de gobelets et d'assiettes plastiques de la Société FLO EUROPE***(voir annexe 20).***

A l'issue de l'enquête publique, le 02 mai 2012 à 17 heures, Monsieur le Maire m'a déclaré :

- ✓ qu'il n'avait pas eu d'observations particulières de la Population de RUITZ.
- ✓ que l'activité du site FLO EUROPE n'avait pas de conséquence sur l'environnement proche et le milieu urbain de la Commune.
- ✓ que la Commune n'était pas soumise à des nuisances environnementales ou sonores émanant du site FLO EUROPE
- ✓ que la Commune ne se situe pas dans l'axe des vents dominants Ouest / Sud Ouest sur la zone industrielle.
- ✓ que la zone industrielle de RUITZ, délimitée par l'ancienne voie ferrée, était parfaitement bien positionnée par rapport au Village.

- 3.2.2 – L'avis de la Commune de HOUCHIN :

Monsieur Claude KONIECZKO, Maire de la Commune de HOUCHIN, a réuni son Conseil Municipal le 11 avril 2012 ***(voir annexe 21)***..

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré a émis un avis favorable à la demande d'extension de l'unité de fabrication de gobelets et assiettes plastiques exploitée par la Société FLO Europe, ZI Ruitz-Secteur des Hallots - 62620 Ruitz.

- 3.2.3 – L'avis de la Commune de HAILLICOURT :

Monsieur Gérard FOUCAULT, Maire de la Commune de HAILLICOURT, lors de son Conseil Municipal, en sa séance du 26 avril 2012, précise que l'étude d'impact et l'étude des dangers des installations futures sur l'environnement relatives à l'extension de l'unité de fabrication de gobelets et d'assiettes plastiques de la Société FLO EUROPE, concluent à une situation acceptable pour l'environnement et pour les populations riveraines.

- ✓ Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique
- ✓ Après avoir délibéré
- ✓ Vu les conclusions de l'étude d'impact et l'étude des dangers

Le Conseil Municipal a décidé d'émettre, à l'unanimité, un avis favorable à l'extension des installations de la Société FLO EUROPE à Ruitz ***(voir annexe 22).***

3.3 – LA CONCERTATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "ARTOIS COMM"

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Artois s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire le 09 mai 2012 à 18h heures 30, sous la Présidence de Monsieur Alain WACHEUX, son Président.

Sur proposition de son Président, le Conseil Communautaire, vu l'avis favorable du Bureau à la majorité absolue, a émis un avis favorable au projet d'extension de la Société FLO EUROPE -ZI de Ruitz - secteur des Hallots - 62620 RUITZ. ***(voir annexe 23).***

4 - COMMENTAIRES ET EXAMENS DES OBSERVATIONS PROCES VERBAL D'OBSERVATIONS

Conformément aux règles pour les Enquêtes ICPE, j'ai rédigé un procès verbal observations. ***(voir annexe 13)***

Nous rappellerons qu'aucune observation n'a été mentionnée au registre d'enquête, aucune lettre ou note écrite n'ont été annexées audit registre et aucune personne ne s'est manifestée lors des permanences assurées en Mairie de RUITZ

Ce procès verbal aborde les observations et demandes d'explications émanant du Commissaire Enquêteur :

- ✓ L'activité de broyage
- ✓ Le risque d'explosion des silos de stockage
- ✓ La gestion de l'eau potable
- ✓ Le bassin de confinement
- ✓ Le risque machine pour les personnels
- ✓ Le risque chimique pour les personnels
- ✓ La formation à la sécurité
- ✓ Le démarrage des travaux avant l'issue de l'enquête publique

J'ai fait parvenir ce procès verbal au maître d'ouvrage dans le délai réglementaire de huit jours, à partir de la date de clôture de l'enquête, et lui ai demandé de me rédiger son mémoire en réponse dans le délai réglementaire de douze jours.***(voir la brochure annexée: "mémoire en réponse à enquête publique" du Cabinet ENTIME)***

4.1 – L'ACTIVITE DE BROYAGE :

Dans l'hypothèse d'un accroissement significatif de l'activité de broyage, supérieure ou égal à 20t/j, cette activité est soumise à autorisation (rubrique 2661-2-a).

Le Maître d'Ouvrage indique que la capacité totale des deux broyeurs exploités (Adler et C.M.G.) sera au maximum de 16t/j et ce, malgré l'accroissement de la production de produits finis envisagée de 42 t/j à 80 t/j.

Le Maître d'ouvrage pourrait-il indiquer les moyens et procédures de fabrication qu'il mettra en place afin de limiter et de réduire par deux le volume de produits non-conformes, l'objectif à atteindre étant de limiter à 16t/j leur quantité à broyer.

La réponse du Maître d'Ouvrage :

☞ *L'activité de broyage réalisée dans le cadre de l'activité de la société Flo Europe est liée a la réutilisation des produits non-conformes.*

Elle est classée sous le régime déclaratif du fait de la puissance des deux broyeurs et de leur capacité maximale de broyage : 2 broyeurs de puissance totale = a 75 kW de capacité maximale de 16t/j

Les broyeurs ne seront pas remplaces, leurs capacités maximales de broyage sont inchangées. Ils ne sont actuellement pas utilisés en pleine capacité, la quantité de matières broyés est approximativement de 30 kg/j.

La volonté de minimiser les quantités de produits non-conformes fera que malgré l'augmentation des capacités de production, les capacités maximales de broyage ne seront pas atteintes.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

L'évaluation de la quantité de 30kg/j de produits non conformes à broyer n'était pas mentionnée au dossier d'enquête. Seule la notion de capacité maximale de broyage des deux broyeurs était reprise soit : 16t/j.

Nous restons donc, dans la rubrique 2661-2-b pour un volume supérieur ou égal à : 2 t/j, mais inférieur à 20 t/j , activité soumise à déclaration.

4.2 – LE RISQUE D'EXPLOSION DES SILOS DE STOCKAGE

Les zones d'effets induites par l'explosion des silos de stockage laissent apparaitre que la zone SER couvre une partie de l'espace de parking de la Société de Transport SFT, mitoyenne au site FLO EUROPE.

Les effets cinétiques liés au phénomène d'explosion risquent d'atteindre les véhicules ou poids lourds en stationnement sur l'aire de parking de la société SFT.

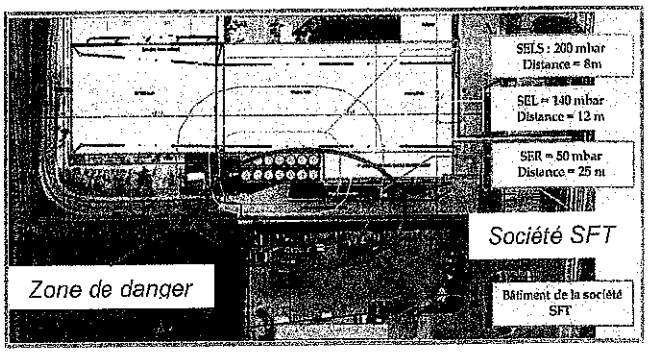

La proximité d'un parc de véhicules (Société de Transport SFT) se situant dans une zone pouvant être impactée par les effets cinétiques d'une explosion des silos, ne nécessite-t-elle pas de prévoir la mise en place de dispositifs de sécurité, réduisant les conséquences de ce type de danger ?

La réponse du Maître d'Ouvrage :

☞ *L'intensité des phénomènes dangereux (distance d'effets) est calculée lors de l'analyse préliminaire des risques sans barrière de sécurité.*

Les distances d'effets données dans l'étude de dangers sont celles du pire cas prévisible, c'est-a-dire dans le cas du dysfonctionnement de toutes les barrières de sécurité.

Or, la Société FLO EUROPE a mis en place des barrières de sécurité sur ses équipements

Ref	Barrières de sécurité				Niveau de Confiance retenu (NC)
	Description	Fonction	Cinétique	Maintenance/tests	
B1	Installations conformes aux règles de l'art	Préventive	Non pertinent	Contrôle périodique des installations	NC= 1 (*source : circulaire du 10 mai 2010*)
B2	Plan de circulation / vitesse limitée sur le site	Action humaine préventive contre accidents	Non pertinent	Affichage et signalisation tenue à jour et en état correct.	NC = 1 (*source : circulaire du 10 mai 2010*)
B3	Permis feu/intervention et Plan de prévention	Action humaine préventive contre accidents par travaux	Non pertinent	Concertation systématique avec service spécialisé avant délivrance permis intervention	NC = 1 (*source : circulaire du 10 mai 2010*)
B4	Type de matières stockées – granulés 3 mm de diamètre	Préventive	Non pertinent	Contrôle des livraisons – contrôle de la part de poussières	NC=1 (repose sur une action humaine)
B5	Events de surpression	Protection contre l'explosion	Instantanée quand augmentation de la pression à l'intérieur du silo	Contrôle annuel des équipements de sécurité	NC = 2 (source = INERIS DRA34, ouverture pour prévenir les surpressions)

Au regard des caractéristiques des produits stockes, l'explosion des silos de stockage est très peu probable :

- *pas de limite inferieure d'explosivité(fiches de données de sécurité),*
- *granulométrie importante, matières sous forme de granules, pas de stockage de poussières.*

Les silos ont été conçus en tenant compte des produits stockés et des conditions de stockage : pression atmosphérique, température ambiante.

Le scenario d'accident majeur identifié conduit à des risques acceptables.

Le classement du scenario d'accident est réalisé sans tenir compte des barrières de sécurité.

La présence de barrières de sécurité conduira à un scenario, soit d'intensité plus faible (gravite plus faible), soit d'une probabilité plus faible.

Pas de commentaire du Commissaire Enquêteur :

4.3 – LA GESTION DE L'EAU POTABLE

Les eaux usées domestiques du site sont rejetées dans le réseau existant de la ZAC et traitées par la station d'épuration de Bruay-la- Buissière avant rejet dans la Lawe.

Les volumes d'eau potable prévisionnels sont de 70m3/an (ancien volume : 44m3/an) pour l'appoint de refroidissement dans le cadre du process de fabrication.

Le schéma de gestion des eaux n'apporte pas de précision sur le traitement de l'eau potable d'appoint de refroidissement du process. Or cet usage est susceptible de contenir d'éventuels retours d'eau contaminée

La réponse du Maître d'Ouvrage :

☞ *Le réseau de remplissage du système de refroidissement est équipé d'un disconnecteur. Ce dispositif rend impossible le retour d'eau du système de refroidissement vers le réseau d'eau potable*

Le disconnecteur se compose : d'un clapet amont, d'une chambre centrale équipée d'une soupape de décharge qui s'ouvre à l'air libre en cas d'incident et d'un clapet aval.

En situation normale

La pression de l'eau ouvre successivement les deux clapets et alimente l'installation. La soupape est maintenue fermée (obstrue l'orifice de décharge) par la pression de l'eau dans la chambre centrale.

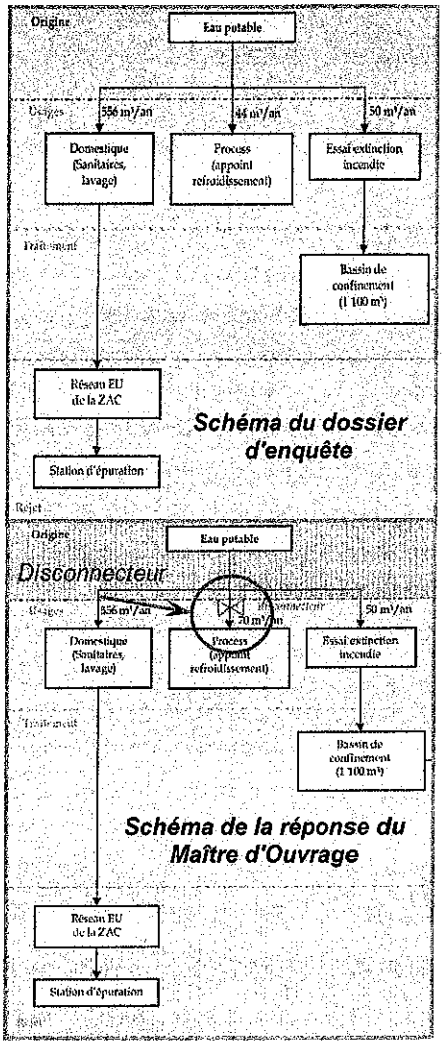

En cas de dysfonctionnement (retour d'eau ou défaut d'étanchéité)

Dans le cas :

- *D'une baisse de pression dans la chambre centrale (arrêt du débit) : mise en étanchéité des 2 clapets et ouverture de la soupape.*
- *D'une hausse de pression sur le clapet aval (refoulement vers le réseau d'alimentation) : fermeture du clapet aval sous l'effet de la pression.*

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le dossier d'enquête publique ne mentionnait pas la mise en place d'un disconnecteur

4.4 – LE BASSIN DE CONFINEMENT

Le volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction d'incendie est estimé à 1.145m3. La zone de rétention existante est d'une capacité de 1.100m3, majorée du volume disponible du futur bassin de tamponnement d'eaux pluviales de 310m3.

Suite à une période de fortes pluies, en cas d'indisponibilité du futur bassin de confinement d'eau pluviale, quels sont les moyens mis en place, lors d'un incendie, afin de répondre et majorer les capacités de rétention nécessaires à ce type d'événement ?

La réponse du Maître d'Ouvrage :

☞ *Du fait des exigences formulées lors de la réalisation des précédents dossiers concernant le site de FLO EUROPE les besoins en eau avaient été calculés sur 3h.*

Suite à l'examen du dossier et des prescriptions réglementaires, le SDIS nous informe que les besoins en eau calculés sur 2h sont suffisants ramenants les besoins en eau d'extinction incendie a 660 m3.

La capacité de rétention des eaux d'extinction incendie nécessaire est d'un volume de 815 m3.

Paramètres	Calcul des volumes à confiner (m³)
Besoins en eau pour lutte extérieure (m³)	660
Moyens de lutte intérieurs	0
Volume lié au stockage de liquide	0
Volumes d'eau liés aux intempéries (m³)	155
Volume total de la rétention (m³)	815

Le site dispose d'un bassin de confinement d'une capacité de 1 100 m3 suffisante pour recueillir le volume d'eaux lie a l'extinction incendie et aux intempéries.

Le réseau est équipé d'une vanne d'isolement permettant d'éviter le rejet des eaux de confinement au réseau public avant contrôle de leur qualité.

La création d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales de minimum 310 m3 (soit un volume total de confinement de 1 410 m3) et équipé d'une vanne d'isolement pourra être utilisé comme capacité de confinement supplémentaire.

Pas de commentaire du Commissaire Enquêteur :

4.5 – LE RISQUE MACHINE POUR LES PERSONNELS

L'Inspection du Travail, Unité Territoriale du Pas de Calais à Béthune, dans son avis émis le 24 avril 2012 précise que le risque machine est très important sur le site, et évoque deux rapports de vérification émanant de la SOCOTEC et de l'APAVE.

Le Maître d'Ouvrage pourrait-il nous informer de la planification des mesures qu'il envisage entreprendre afin de répondre aux exigences des organismes agréés surnommés.

La réponse du Maître d'Ouvrage :

☞ *Les rapports de vérifications évoquées dans le procès-verbal ont été suivis de mises en place d'actions correctives sur le site.*

L'annexe2 donne les non-conformités relevées par les organismes de contrôle et actions correctives réalisées ou prévues.

L'annexe 3 donne le courrier de réponse du 30 janvier 2012 faisant suite a une inspection du travail réalisée en novembre 2011.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

A la lecture de l'annexe 2, intitulée : "Liste des non-conformités et actions correctives" établies par les organismes de contrôle on constate environ 132 descriptions de non-conformités relevées. Au regard de ces descriptions, le Maître d'Ouvrage propose les solutions appropriées. Les actions entreprises se répartissent selon les tableaux ci-dessous

	Non conformités corrigées ou en cours de modifications		Echéancement des solutions	
	Nombres	***Dates de réalisation***	***Nombres***	***Echéancements***
	3	2010	1	juillet 2011
	1	janvier 2010	1	septembre 2011
	1	18 mai 2010	4	octobre 2011
	1	1 juin 2011	11	novembre 2011
	1	4 juillet 2011	42	décembre 2011
	2	28 juillet 2011	1	2012
	31	29 juillet 2011		
	1	4 juillet 2011		
TOTAL	**41**		**60**	

On constate la volonté du Maître d'Ouvrage à mettre en place un outil de suivi permettant de suivre les actions correctives prévues. Cette analyse et les nombres affichés sont une estimation et ne présentent pas un caractère exhaustif. Ils constatent et ne présentent qu'une tendance de l'appropriation par FLO EUROPE du risque machine.

Il semblerait que le document ne soit pas mis à jour régulièrement. Les actions échéancées ne semblent pas avoir été suivies, et un certain nombre de points n'auraient pas encore été abordés.

En ce qui concerne l'annexe 3, le Maître d'Ouvrage indique à la DDTEFP du Pas de Calais, service Inspection du Travail de Béthune, ainsi qu'à la CARSAT Nord Picardie de Villeneuve d'Ascq les actions correctives suite aux observations de ces organismes :

- ✓ La mise en place de carter au niveau du groupe de transfert
- ✓ Tapis remplacé sortie cartonneuse
- ✓ Grillage au niveau de la station d'alimentation broyé
- ✓ Grillage au niveau du groupe de moulage
- ✓ Butées au niveau des ouvertures de l'ensacheuse.

4.6 – LE RISQUE CHIMIQUE POUR LES PERSONNELS

L'inspection du Travail

L'Inspection du Travail, Unité Territoriale du Pas de Calais à Béthune, dans son avis émis le 24 avril 2012 précise que l'étude réalisée par le Cabinet ENTIME révèle un risque chimique lié au toluène et autres composants (styrène).

Les ingénieurs commis par l'Inspection du Travail indiquent que le Maître d'Ouvrage utilise le polystyrène 180°C à 220°C et le polypropylène de 220 à 260°C

A froid, les poussières dégagées peuvent être inhalées lors de la manipulation des granulés, celles-ci étant irritantes pour le système respiratoire et les muqueuses.

L'élévation de température a pour effet de libérer les composés résiduels qui sont dans le polymère et principalement dans les polystyrènes qui contiennent un peu de styrène monomère, classé agent chimique dangereux (moins de 0,08%), irritant pour la peau et les yeux, nocif par inhalation.

Lorsque la température monte au dessus de 250 °C pour les polystyrènes et au dessus de 200 °C pour le polypropylène, il va y avoir un début de décomposition des polymères :

- ✓ Pour le polypropylène on va retrouver des hydrocarbures, des aldéhydes, des cétones, avec certains produits classés agents chimiques dangereux
- ✓ Pour le polystyrène avec en plus du styrène monomère, (car le polymère va commencer à se dépolymériser) et du benzène, classé cancérigène, mutagène et repro-toxique.

L'A.R.S.

L'A.R.S. Nord Pas de Calais dans son avis émis le 18 avril 2012 précise que le traceur des composés organiques volatils choisi est le toluène

Le dossier d'enquête indique les valeurs d'émission du toluène, mais ne précise pas le mode de calcul de la part du toluène dans les composés organiques volatils totaux

Les fiches de données de sécurité indiquent que d'autres composés peuvent être émis : aldéhydes, cétones, styrène.

Le styrène est considéré comme plus toxique que le toluène. Or, lors du calcul du risque, l'étude a considéré que le toluène constituait 100% des composés organiques volatils. L'étude de dispersion des composés n'est pas fournie.

Les avis de l'Inspection du Travail et l'A.R.S. se rejoignent sur la qualité de l'évaluation des risques sanitaires. Il semble que l'évaluation des risques sanitaires sur les personnels se doit d'être approfondie, tant sur les poussières que sur les composés volatils.

La réponse du Maître d'Ouvrage :

☞ *Le risque sanitaire pour le personnel du site n'entre pas dans le champ de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.*

Aucune mesure n'est disponible concernant l'exposition des salaries de la société FLO-EUROPE.

Des mesures d'exposition des salaries seront réalisées afin de caractériser la qualité de l'air inhalé par les salaries et de préconiser si besoin la mise en place de mesures de protection.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Bien que le risque sanitaire pour le personnel du site n'entre pas dans le champ de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, l'Agence Régionale de Santé, et l'Inspection du Travail ont souhaité émettre un avis sur le projet d'extension de la Société FLO EUROPE.

Le cadre de l'enquête publique ne peut ignorer ces avis, et doit prendre en compte les différentes observations liées au risque chimique rencontré quotidiennement par les personnels de la Société FLO EUROPE.

4.7 – LA FORMATION A LA SECURITE :

La Société FLO EUROPE exploite à RUITZ, une usine de fabrication de gobelets et assiettes plastiques depuis 2002.

Le dossier d'enquête mentionne que le personnel connait un plan de formation depuis septembre 2011.

L'ensemble des personnels doit être mis en garde contre les dangers que présente leur activité

Il semble important qu'une remise à niveau sur le thème de la sécurité soit dispensée régulièrement au sein de l'Entreprise.

La réponse du Maître d'Ouvrage :

☞ *Huit salaries de la Société FLO EUROPE ont suivis la formation de sauveteurs secouristes du travail en octobre- novembre 2011.*

Cette formation permet aux salaries d'acquérir les bons reflexes et de prodiguer les premiers secours en cas d'accidents sur le site.

Les salaries réaliseront un recyclage de cette formation en octobre novembre 2012 (1an après l'obtention du certificat SST Sauvetage Secouriste du Travail), il sera ensuite réalisé tous les 2 ans.

Les justificatifs de la formation sont donnés en annexe 4.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Le Maître d'Ouvrage a signé les 16 octobre 2011 et 24 novembre 2011 deux conventions de formation professionnelle de Sauveteurs Secouristes du Travail avec la Société FORMARTOIS, sise à 62800 LIEVIN, 19, rue du 04 Septembre.

A la lecture de ces conventions, on constate que sur un effectif actuel de 42 collaborateurs sous contrat à durée indéterminée, 14 ont été inscrits pour suivre la formation susmentionnée (Sauveteurs Secouristes du Travail).

En responsabilisant une partie du Personnel par cette démarche pédagogique, le Maître d'Ouvrage permet d'améliorer les conditions de sensibilisation des collaborateurs aux règles de prévention et de sécurité et favorise une action rapide et efficace en cas d'accident.

Toutefois, l'article L4141-2 du Code du travail, indique que tous les salariés doivent pouvoir bénéficier d'une formation pratique et appropriée aux risques auxquels ils sont exposés. Extrait :

> *L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice :*
> *1° Des travailleurs qu'il embauche ;*
> *2° Des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique ;*
> *3° Des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ;*
> *4° A la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.*
> *Cette formation est répétée périodiquement dans des conditions déterminées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif de travail*

De plus, la loi n°91-1414 du 11 décembre 1991 complète la loi de 1976 au titre de article L4121-1 du Code du travail place la formation parmi les principes généraux de prévention. Extrait :

> *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.*
> *Ces mesures comprennent :*
> *1° Des actions de prévention des risques professionnels ;*
> *2° Des actions d'information et de formation ;*
> *3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.*

Il incombe donc aux chefs d'entreprises de fournir aux salariés les informations, la formation et les instructions nécessaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé.

Il semble important, au titre du Code du Travail, que la totalité de l'effectif bénéficie d'une formation générale à la prévention et aux risques liés à leur activité au sein du site FLO EUROPE de Ruitz.

Pour ce faire, il serait souhaitable que le Maître d'Ouvrage organise les différentes actions de formation et de sensibilisation à la sécurité pour la totalité de son effectif afin de répondre, au mieux, et le plus efficacement possible aux exigences développées par le Code du Travail.

4.8 – LE DEMARRAGE DES TRAVAUX AVANT L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le 28 mars 2012 je me rendais sur le Site FLO EUROPE de Ruitz. et constatais que la partie terrassement destinée à recevoir les structures du Magasin n°2, objet de la présente enquête publique, était réalisée.

Le Maître d'Ouvrage pourrait-il indiquer les différentes circonstances qui expliquent la mise en route du chantier avant l'obtention de l'autorisation d'extension de son unité de fabrication

La réponse du Maître d'Ouvrage :

☞ Suite aux différents changements dans la procédure administrative a adopter pour le projet, celui-ci a pris un retard considérable.

Pour des raisons économiques et stratégiques (obligation de louer un entrepôt pour le stockage, perte de marchés et de capacité de production...), FLO EUROPE ne peut plus faire face au retard accumule et se voit dans l'obligation de commencer les travaux avant l'obtention de l'autorisation officielle.

Au regard des changements dans la procédure d'autorisation et du contexte économique, il n'était pas possible de retarder la construction du magasin de stockage.1

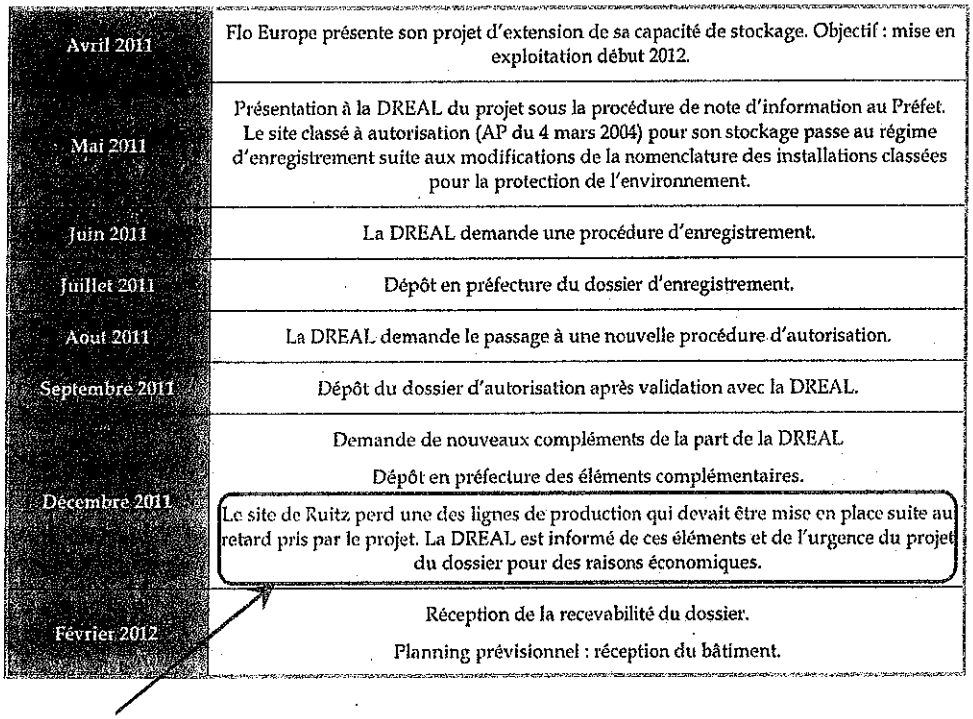

Avril 2011	Flo Europe présente son projet d'extension de sa capacité de stockage. Objectif : mise en exploitation début 2012.
Mai 2011	Présentation à la DREAL du projet sous la procédure de note d'information au Préfet. Le site classé à autorisation (AP du 4 mars 2004) pour son stockage passe au régime d'enregistrement suite aux modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Juin 2011	La DREAL demande une procédure d'enregistrement.
Juillet 2011	Dépôt en préfecture du dossier d'enregistrement.
Aout 2011	La DREAL demande le passage à une nouvelle procédure d'autorisation.
Septembre 2011	Dépôt du dossier d'autorisation après validation avec la DREAL.
Décembre 2011	Demande de nouveaux compléments de la part de la DREAL Dépôt en préfecture des éléments complémentaires. Le site de Ruitz perd une des lignes de production qui devait être mise en place suite au retard pris par le projet. La DREAL est informé de ces éléments et de l'urgence du projet du dossier pour des raisons économiques.
Février 2012	Réception de la recevabilité du dossier. Planning prévisionnel : réception du bâtiment.

Le site de Ruitz perd une des lignes de production qui devait être mise en place suite au retard pris par le projet. La DREAL est informe de ces éléments et de l'urgence du projet du dossier pour des raisons économiques

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

On constate que le projet d'extension a été présenté par le Maître d'Ouvrage à la DREAL en avril 2011 et que la réception de recevabilité est intervenue en février 2012.

On observe qu'après avoir demandé en juin 2011au Maître d'Ouvrage une procédure d'enregistrement, la DREAL a réexaminé le dossier et exigé une procédure de demande d'autorisation trois mois après (Août 2011), réclamant enfin des éléments complémentaires en décembre 2011.

Sur le tableau repris ci-dessus, le Maître d'Ouvrage indique en Décembre 2011 :

"Le site de Ruitz perd une des lignes de production qui devait être mise en place suite au retard pris par le projet. La DREAL est informée de ces éléments et de l'urgence du projet du dossier pour des raisons économiques".

Il semblerait que l'organisme instructeur du dossier n'ait pas intégré dans son analyse les impératifs économiques et commerciaux liés à l'activité de FLO EUROPE tributaire des marchés nationaux et internationaux.

5 – L'ETUDE D'IMPACT

5.1 – L'ENVIRONNEMENT GENERAL :

Le site est localisé sur la zone industrielle de la Zone d'Activité Concertée de la Commune de RUITZ. Ladite zone industrielle accueille 63 entreprises (chiffres de décembre 2011) employant plus de 3 000 salariés. Les activités de ces Entreprises se situent principalement dans les domaines de la plasturgie, la mécanique et le service à l'industrie.

Son accès se fait par les routes D86, D488 et D188.

Les habitations les plus proches se situent à 500m. du site

5.2 – LE CONTEXTE CLIMATIQUE :

Les données météorologiques de référence (5ans) sont celles de la Station Météorologique de Loos en Gohelle, située à 14km ; de la zone d'étude.

La pluviométrie est répartie toute l'année sans période de sécheresse.

La température moyenne mensuelle est de 10,9°c, avec une saison chaude de mai à octobre et une saison froide de novembre à avril.

Les vents dominants sont de secteur Ouest / Sud – Ouest

5.3 – LE CONTEXTE GEOLOGIQUE :

La coupe géologique au droit du site laisse apparaitre : une couche argileuse sur environ 3m. de profondeur, une couche de craie + argile altérée entre '4m. et 5,50m et ensuite d'une couche de craie à silex sur 5,50m à 10m.

La commune de Ruitz est zone sismique faible (classée zone 2)

L'activité du site n'aura pas d'impact sur la qualité du sol, celui-ci étant imperméable.

5.4 – LA FAUNE ET LA FLORE :

Le site et son extension se situent à environ 35km. des zones Natura 2000,et de deux ZNIEFF (450m. et 3km.), Ceux-ci implantés dans une zone industrielle déjà existante, ils ne sont pas localisés dans une zone d'intérêt écologique majeur.

Le projet n'engendre pas de suppression ou de modification de zones boisées, humides ou d'habitats sensibles.

Les mesures mises en place visent à garantir la protection de l'environnement par l'élimination des déchets dans des filières agrées, et des rejets atmosphériques limités et maîtrisés.

5.5 – L'EAU :

- 5.5.1 – Etat et objectifs au regard du S.D.A.G.E. et du S.A.G.E. de la Lys:

La nappe de la Craie au niveau de la commune de Ruitz est affleurante, elle n'est pas utilisée pour la production d'eau potable à proximité du site Flo Europe

L'état actuel et les objectifs de qualité des masses d'eaux souterraines et superficielles présente au droit du site sont attribués au regard du SDAGE Artois Picardie 2010-2015

Masse d'eau		Superficielle
Nom		Lawe Amont
Code		AR29
Etat actuel	Chimique	Non atteinte du bon état
	Ecologique	Médiocre
Objectif d'état	Ecologique	Bon état 2027
	Chimique	Bon état 2027
	Global	Bon état 2027

Masse d'eau		Souterraine
Nom		Craie de l'Artois et vallée de la Lys
Code		1004
Etat actuel	Chimique	Mauvais
	Quantitatif	Bon
Objectif d'état	Quantitatif	Bon état 2015
	Chimique	Bon état 2027
	Global	Bon état 2027

Le site Flo Europe n'est situé dans aucun périmètre de protection de captages pour la production d'eau potable. Les plus proches sont localisés à Houdain soit à 4,5

Les eaux pluviales de la ZAC sont recueillies par le Fossé du Prêtre et le Fossé des Dames qui rejoignent la Lawe en aval du site, celle-ci se situe à 3,5 km de Flo Europe. La qualité des eaux de la Lawe, était passable en 2007 selon la grille d'évaluation SEQ'Eau

- 5.5.1.1. : Le S.D.A.G.E. :

- ✓ L'infiltration étant techniquement non réalisable, il existe une convention de déversement dans le réseau de la ZAC avec la Communauté d'Agglomération ARTOIS COMM.
- ✓ Les eaux usées sont prises en charge dans le réseau de la ZAC pour un traitement en station d'épuration.
- ✓ Un séparateur à hydrocarbures traite eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
- ✓ Un bassin de tamponnement des eaux pluviales sera mis en place.
- ✓ Les eaux industrielles sont recyclées par un circuit de refroidissement fermé.
- ✓ Il n'y a pas de pompage direct dans des puits artésiens

- 5.5.1.2. : Le S.A.G.E de la Lys :

Le site Flo Europe n'est situé dans aucune zone humide d'intérêt environnemental particulier ou de zones stratégiques pour la gestion de l'eau, ni à leurs proximités immédiates.

Il n'est pas situé dans un champ naturel d'expansion de la Lawe (cours d'eau le plus proche du site) et ne présente aucun impact sur celle-ci.

- 5.5.2 – Mesures pour limiter l'impact :

Le projet d'extension engendrera une augmentation de 4% de la consommation en eau pour l'alimentation du circuit fermé de refroidissement du fait de l'ajout de 3 lignes de production supplémentaires.

☞ Ce point fait l'objet d'une observation du Commissaire Enquêteur : voir le procès le verbal d'observations ***(annexe 13 paragraphe 1.3),*** la réponse du Maître d'Ouvrage et l'analyse du Commissaire Enquêteur (paragraphe 4.3).

Les effectifs prévus du personnel resteront inchangés (passage de contrats CDD en CDI), il n'y aura pas d'augmentation des rejets d'eau usée.

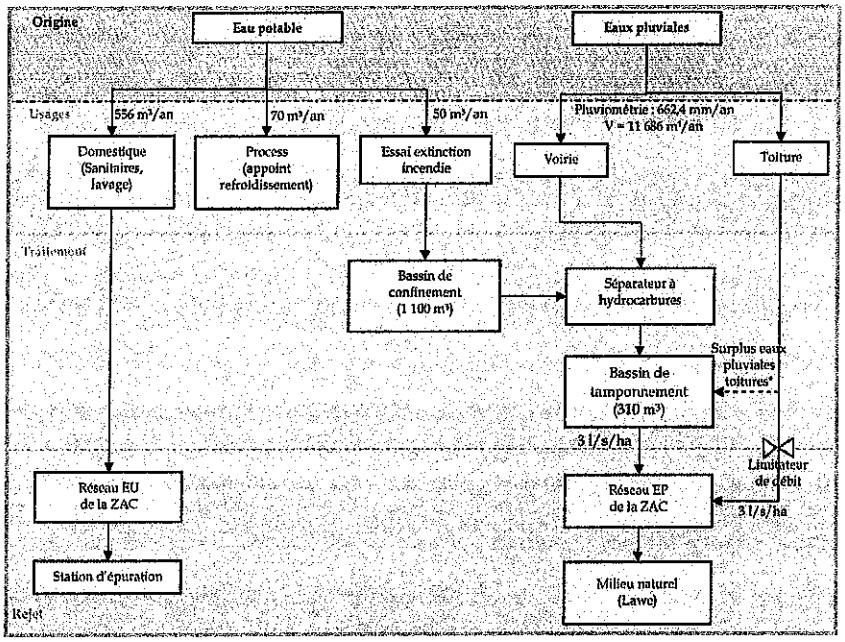

Schéma de gestion des eaux du site

- 5.5.3 – Le traitement des eaux :

Les eaux pluviales du site sont collectées par deux réseaux distincts :

⇒ Un réseau collectant les eaux de toiture (eaux pluviales non polluées).

⇒ Un réseau collectant les eaux de voiries (eaux pluviales susceptibles de contenir des hydrocarbures). Ces eaux sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées au réseau public.

Au regard de sa convention de déversement, du 13 janvier 2004 entre la Société FLO EUROPE et la Communauté d'Agglomération ARTOIS COMM, le Maître d'Ouvrage n'a pas obligation de tamponner ses eaux pluviales ainsi que ses eaux usées domestiques.

Cependant, considérant la saturation du réseau de la zone industrielle et les évolutions en matière d'exigences relatives à la gestion des eaux pluviales, Flo Europe mettra en place un bassin de tamponnement (séparé physiquement de la réserve d'eau incendie) collectant ses eaux de voiries ainsi que ses eaux de toiture lorsque le débit des eaux collectées ne permettra pas le respect des 3l/s/ha (débit de fuite fixé par le PLU de la commune de Ruitz).

Le site est équipé d'un débourbeur déshuileur (capacité de traitement de 40l/s). Les eaux pluviales de voiries seront traitées par cette équipement avant d'être stockées dans le futur bassin de tamponnement et rejetées au réseau d'eaux pluviales de la ZAC. Le projet n'engendrera pas d'eaux pluviales de voiries supplémentaires susceptibles d'être polluées.

Les eaux usées domestiques du site sont rejetées dans le réseau existant de la ZAC et traitées par la station d'épuration de Bruay-la- Buissière avant rejet dans la Lawe. Le projet n'est pas à l'origine d'une augmentation de la quantité d'eaux usées domestiques rejetées.

5.6 – L'AIR :

Du fait de sa localisation (ZAC), l'environnement du site est peu sensible, les premières habitations étant situées à environ 500 m du site (commune d'Haillincourt).

- 5.6.1 – Impact des activités :

- 5.6.1.1. : L'activité de broyage:

L'activité de broyage n'est pas considérée comme une source de rejets, en effet la qualité de l'air ambiant n'est pas susceptible d'être impactée. Les capacités de broyage sont inchangées par rapport à l'existant et il n'y a pas de rejet à l'extérieur du bâtiment. De plus, l'air d'aspiration susceptible de contenir des poussières est filtré par un filtre à manche.

☞ Ce point fait l'objet d'une observation du Commissaire Enquêteur : voir le procès le verbal d'observations ***(annexe 13 paragraphe 1.1),*** la réponse du Maître d'Ouvrage et l'analyse du Commissaire Enquêteur (paragraphe 4.1).

- 5.6.1.2. : La qualité des rejets et bilan des flux :

Les équipements de production projetés seront identiques aux équipements actuels. Le toluène a été choisi comme traceur des rejets en composés volatils organiques car celui-ci est mentionné dans les fiches de sécurité des granulés de polystyrène comme étant un composé susceptible d'être généré lors de l'exposition à des températures élevées.

Installations	Paramètres	Concentration (mg/m³)	Valeurs limites de rejets (mg/m³)	
			A.P du 01/03/2004	A.M du 02/02/98
Chaudière	NOx	27	150	-
	SO_2	0,68	35	-
	Poussières	-	5	-
Process	COV totaux	4,05	20	110
	Toluène	-	-	20

Au regard de la qualité des rejets d'installations similaires, la qualité des rejets des lignes d'aspiration est conforme aux valeurs seuils réglementaires.

Le bilan des flux atmosphériques est basé sur les valeurs majorantes,

Les flux de composés volatils organiques émis correspondent cependant à un risque sanitaire acceptable, les concentrations générées dans l'environnement du site sont très inférieures aux valeurs toxicologiques de référence

☞ Ce point fait l'objet d'une observation du Commissaire Enquêteur : voir le procès le verbal d'observations ***(annexe 13 paragraphe 1.6),*** la réponse du Maître d'Ouvrage et l'analyse du Commissaire Enquêteur (paragraphe 4.6).

- 5.6.1.3. : La dispersion des polluants :

Une étude de dispersion des composés volatils organiques a été réalisée. Les plus fortes concentrations générées par le site au niveau des zones sensibles du secteur (habitations, Etablissements Recevant du Public,...) sont relevées au niveau de la commune de Houchin.

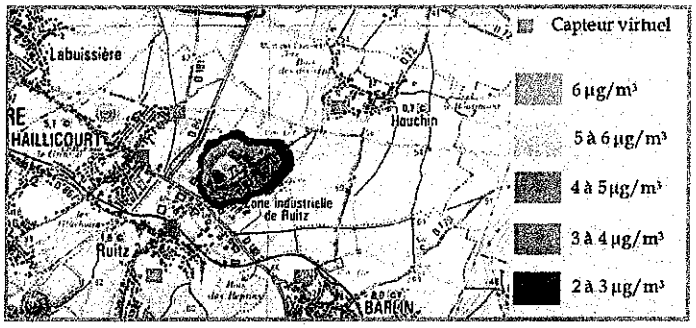

5.7 – LE BRUIT :

Le voisinage du site est peu sensible aux émissions sonores, les premières zones à émergence sont situées à plus de 500 m du site (habitations à l'Ouest, commune de Hallicourt).

Les sources sonores liées au futur projet sont :

- ✓ Le trafic des véhicules lié à l'approvisionnement et à l'expédition des matières premières et des produits finis.
- ✓ Le fonctionnement des 3 lignes de production supplémentaires.

Le niveau sonore le plus impacté est du à l'augmentation du trafic (augmentation du niveau sonore de 14%). La localisation de cette zone se situe au Nord-est du site le long de la rue Chapitre.

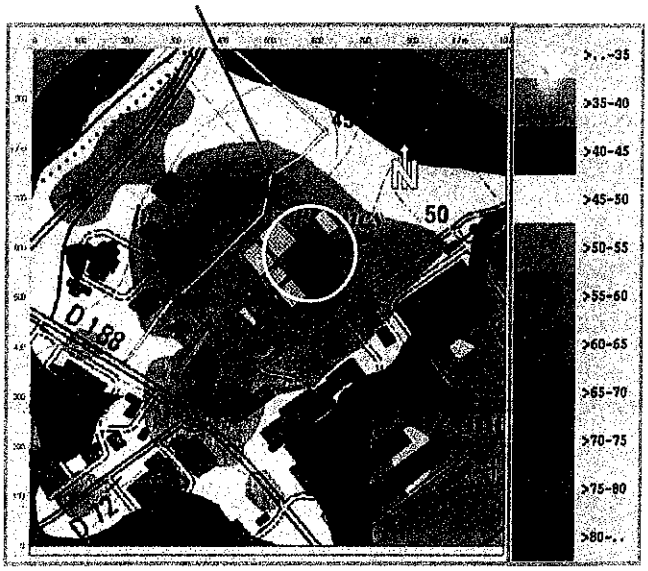

Période d'activité de jour

L'augmentation du niveau sonore sur cette zone est cohérente du fait de sa localisation par rapport à la circulation sur le site.

Il est à noter que le point de mesure n'est pas situé dans une zone sensible et que son niveau sonore reste conforme aux valeurs seuils de 70 dB (A) en période de jour et 60 dB (A)

Le chargement des camions en vue de l'expédition des produits finis sera réalisé du lundi au vendredi de 8h à 17h. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur le site et les véhicules du personnel ne sont pas autorisés à circuler sur le site (parking réservé à l'entrée).

5.8 – LE TRAFIC :

L'agrandissement de la capacité de stockage sera à l'origine d'une augmentation du trafic du site d'environ 50 %. Le trafic engendré par le site, d'une moyenne annuelle de 3 PL par jour actuellement, passera à 6 PL par jour.

En revanche, il y a lieu de prendre en compte une réduction du trafic routier, le Maître d'Ouvrage n'étant plus dans l'obligation de stocker les produits finis sur le site extérieur de Noeux les Mines (Société SYNOVA NORD), les capacités de stockage étant accrues.

L'expédition des produits finis se fera les jours ouvrés (du lundi au vendredi) de 8h à 17h.

L'impact du projet sur le trafic global est négligeable.

5.9 – LE PAYSAGE :

Aucun site paysagé inscrit ou classé n'est recensé à proximité de la zone industrielle de Ruitz. Le bâtiment de stockage sera construit dans la continuité des installations déjà existantes.

L'impact du projet sur l'environnement paysager du site est négligeable.

5.10 – LES DECHETS :

L'inventaire des déchets générés par le site et l'évolution de leur volume suite à l'extension d'activité. :

- Les déchets plastiques (rebus de production) de 1,2 t/an à 2t /an
- Les emballages polyéthylène de 0,8 t/an à 1,5 t/an
- Les huiles (graissage, compresseurs) de 300 l/an à 500 l/an
- Les cartons (emballages) de 3 t/an à 5 t/an
- Les ferrailles 0,5 t/an
- Les boues (séparateur) 0,2 t/an
- Les déchets industriels banals 360 m3/an
- Les palettes de bois de 2.000 unités/an à 3.000 unités/an

Il n'y a pas de déchets dangereux

Les moyens de stockage des déchets sont conformes aux prescriptions réglementaires. Les huiles usagées sont stockées dans un local fermé et associées à une rétention correctement dimensionnée.

Les déchets sont triés, collectés et éliminés vers des filières agréées : .

- La société DIMAPLAST recyclage plastiques sise à 59490 SOMAIN, ZA la Renaissance, rue Léonard de Vinci
- La société DEROO FELIX, sise 62570 WIZERNES, 25 rue pont d'Ardennes
- La société SITA, dont le siège régional se situe à 59300 VALENCIENNES

Un registre de suivi des flux de déchets et de leur élimination, conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2004, est en place.

Tous les déchets industriels font l'objet de la part de l'établissement d'un bordereau de suivi de déchets tenu à jour et archivé dans un registre spécifique (durée d'archivage : 5 ans).

5.11 – L'EVALUATION DU RISQUE SANITAIRE :

- 5.11.1 – Sélection de l'agent retenu pour l'étude du risque sanitaire :

Les agents à risque identifiés vis-à-vis du fonctionnement des installations sont les composés volatils organiques. Au regard des caractéristiques des matières premières utilisées (granulés de polystyrène), le toluène peut être un des produits de décomposition des granulés exposés à forte température. Celui-ci sera utilisé lors de l'évaluation du risque sanitaire comme traceur des composés volatils organiques.

Sur ce phénomène de décomposition, il a lieu de tenir compte de l'analyse réalisée par les services de l'Inspection du Travail (paragraphe 3.1.4.2) notamment en ce qui concerne le risque sanitaire des personnels de la Société FLO EUROPE.

☞ Ce point fait l'objet d'une observation du Commissaire Enquêteur : voir le procès le verbal d'observations ***(annexe 13 paragraphe 1.6),*** la réponse du Maître d'Ouvrage et l'analyse du Commissaire Enquêteur (paragraphe 4.6).

- 5.11.2 – L'exposition des populations :

Ce point ne traite pas de l'exposition des personnels de la Société FLO EUROPE repris dans le paragraphe 3.1.4.2 et dans le cadre de l'observation émise par le Commissaire Enquêteur.

Une étude de dispersion atmosphérique a été réalisée à partir du bilan des flux en composés volatils organiques générés (voir le paragraphe 5.6.1.3).

Les concentrations générées dans l'environnement du site sont très inférieures aux valeurs toxicologiques de référence., Les flux de composés volatils organiques émis correspondent à un risque sanitaire acceptable pour les zones sensibles, notamment les habitations les plus proches se situant à 520m du site FLO EUROPE.

Les résultats de caractérisation du risque sanitaire sont donnés dans le tableau ci-dessous. Les indices de risque liés aux rejets sont très inférieurs à la valeur seuil de 1 (indiquant la possibilité d'apparition d'un effet toxique), le risque d'effet toxique est donc acceptable.

Agent	Voie d'exposition	CI (mg/m3)	VTR (mg/m3)	IR = CI / VTR
Toluène (COV)	Inhalation	3,5E-05	5	7E-06

5.12 – LA REMISE EN ETAT DU SITE :

Conformément aux prescriptions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'Environnement, une étude de remise en état du site sera réalisée

6 – L'ETUDE DE DANGER :

6.1 – IDENTIFICATION DES DANGERS :

- 6.1.1 - L'environnement naturel :

- ✓ Les séismes : le site FLO EUROPE de Ruitz est implanté sur Zone de sismicité 2 (faible) selon l'article R.563-4 du Code de l'Environnement.
- ✓ Les inondations : La commune de Ruitz n'est pas concernée par l'aléa inondation (Pluie exceptionnelle orage décennal)
- ✓ La neige : Charge de neige : S0 = 45 kg/m2 : Région classée en zone 1 ,pas de risque important d'accumulation de neige.
- ✓ Les vents : Pression du vent = 70 kg/m2. Région classée 2.
- ✓ La foudre : Une étude foudre des installations a été réalisée en 2002, les dispositifs de protection aménagés sont 2 paratonnerres à dispositif d'amorçage au niveau du bâtiment principal et des silos de stockage
  Une nouvelle étude foudre sera réalisée dans le cadre du projet (magasin 2 et silos) afin de déterminer les besoins en terme de dispositifs de protection.

- 6.1.2 – Les potentiels de dangers :

Les potentiels de dangers des activités du site sont donnés dans le Tableau ci-dessous

Source de danger		Caractéristique	Conditions de mise en œuvre	Volume	Nature du risque
Produits finis	Magasin 1	Inflammable	Stockage de produits fins (gobelets et assiettes en plastiques)	11 700 m³	Incendie/ effets toxiques des fumées d'incendie
	Magasin 2			29 000 m³	
Matières premières	silos	Inflammable	Stockage en silos (granulés de polystyrène et polypropylène)	2 800 m³	Incendie / explosion (poussières)

- 6.1.3 – L'accidentologie :

La consultation de la base de données ARIA-BARPI du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable DPPR/SEI/BARPI a été réalisée sur le thème du stockage et de la transformation du polystyrène.

Typologie des accidents	Nombre	Pourcentage
Explosion (poussières)	3	5%
Incendie	49	88%
Pollution du milieu naturel	4	7%
Total	56	100%

Les accidents recensés correspondent principalement à l'incendie de stockages de produits plastiques, l'évènement initiateur le plus fréquent étant l'erreur humaine (maintenance, travaux, apports sources d'ignition,...). Les dégâts sont le plus souvent localisés aux bâtiments source entraînant parfois quelques blessés au sein du personnel d'exploitation ou de l'équipe d'intervention.

6.2 – ANALYSE DES RISQUES :

Référence	Scénarii d'accident	Equipements / activité	Type d'effet	Distance d'effets		Effets sortants du site
1	Incendie des silos	Silos de stockage de granulés de polystyrène et polypropylène	Thermique	SELS	2	Non
				SEL	5	
				SEI	10	
			Toxique	SELS	-	
				SEL	-	
				SEI	-	
2	Incendie de stockage de produits finis	Magasin 1	Thermique	SELS	1,5	Non
				SEL	2,5	
				SEI	3,5	
			Toxique	SELS	-	
				SEL	-	
				SEI	-	
3		Magasin 2	Thermique	SELS	2,6	Non
				SEL	3,5	
				SEI	7	
			Toxique	SELS	-	
				SEL	-	
				SEI	-	
4	Explosion de poussières de polystyrène/ polypropylène	Silos de stockage	Surpression	SELS	8	Oui
				SEL	12	
				SER	25	

- 6.2.1 – Le risque incendie :

Les incendies des magasins de stockage de produits finis ont été modélisés séparément du fait qu'ils sont séparés par un mur de caractéristiques REI 120.

On observe la présence des portes de sécurité et de communication entre les magasins et l'atelier.

Les portes installées sur le site sont de caractéristique coupe-feu 2h.

Les modélisations ont été réalisées en considérant une continuité du degré REI 120 des murs des magasins munis des portes CF 2h. Seules les portes de sécurité au niveau des magasins sont considérées comme des ouvertures sans résistance au feu.

Il n'y a pas d'effets dominos; entre les magasins de stockage ainsi qu'entre les magasins de stockage et l'atelier (les ateliers ne sont pas un lieu de stockage des produits finis).

Les phénomènes de dispersion d'effets toxiques identifiés sont liés à l'incendie des magasins et silos de stockage.

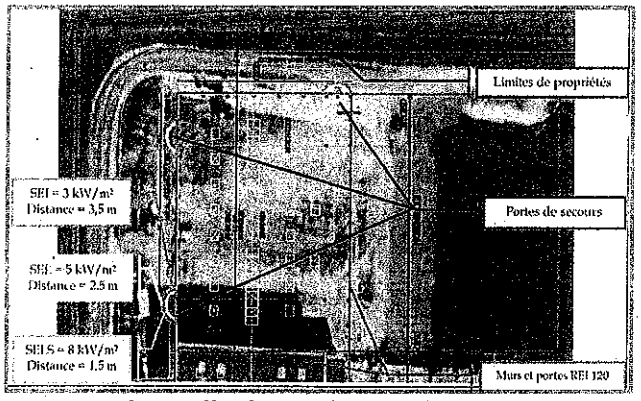

Incendie du stockage existant magasin n°1

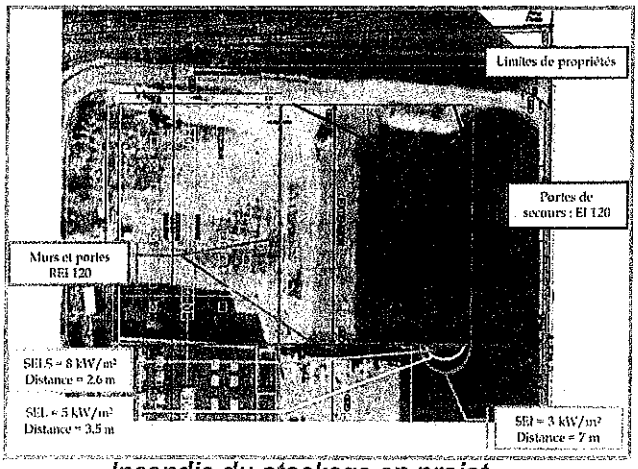

Incendie du stockage en projet magasin n°2

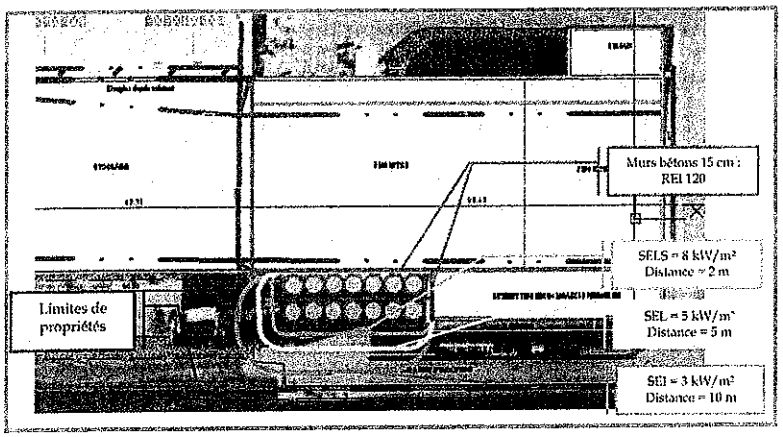

Incendie des silos de stockage de matières premières

Les silos de matières premières sont localisés en bordure de l'atelier. Le mur séparatif (atelier/ silos) est REI 120, limitant la propagation des effets thermiques vers l'atelier.

Les incendies des entrepôts et silos de stockage ne sont pas considérés comme des accidents majeurs car les effets restent confinés à l'intérieur des limites de propriété du site.

- 6.2.2 – Le risque cinétique :

Considérant les potentiels de danger des installations projetées et le retour d'accidentologie de l'industrie de transformation et de stockage de polystyrène et polypropylène, les scénarii d'accidents identifiés sont peu probables, notamment l'explosion des silos.

Au regard de l'accidentologie, des caractéristiques des granulés de polystyrène et polypropylène (diamètre de 3 mm) et de leur mise en œuvre l'explosion des silos est peu probable

Toutefois, l'identification des potentiels de danger du site et le calcul des distances d'effets dangereux associées ont permis de mettre en évidence un scénario d'accident susceptible de présenter des effets en dehors des limites de propriété du site.

Les zones d'effets induites par l'explosion des silos de stockage laissent apparaitre que la zone SER couvre une partie de l'espace de parking de la Société de Transport SFT, mitoyenne au site FLO EUROPE.

Les effets cinétiques liés au phénomène d'explosion risquent d'atteindre les véhicules ou poids lourds en stationnement sur l'aire de parking de la société SFT.

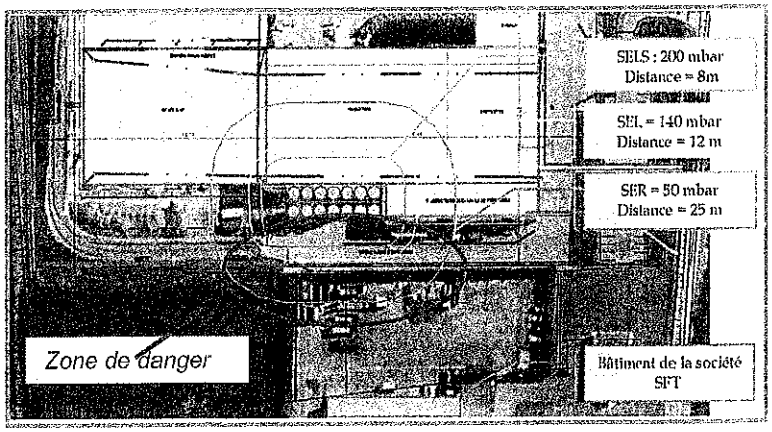

Explosion des silos de stockage de matières premières

N°	Scénarii d'accident	Equipements / activité	Type d'effet	Cinétique	Distance d'effets		Sortie des limites de propriétés	Probabilité	Gravité
4	Explosion silo de stockage de matières premières	Silos de stockage	Surpression	Rapide	SELS	8	Non	F5 (E)	Sérieux
					SEL	12	Non		
					SEI	25	Oui		

Gravité	Occurrence du phénomène				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux	Explosion silos (N°4)				
Modéré					

Les scénarii de dangers étudiés montrent la présence d'un scénario d'accidents majeurs : l'explosion des silos.

Après examen de la probabilité, de la cinétique et de la gravité, ce scénario présente un risque acceptable pour les populations riveraines.

Les risques présentés par les installations sont donc acceptables.

Compte tenu de ces éléments, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre des barrières de sécurité complémentaires.

☞ Ce point fait l'objet d'une observation du Commissaire Enquêteur : voir le procès le verbal d'observations ***(annexe 13 paragraphe 1.2),*** la réponse du Maître d'Ouvrage et l'analyse du Commissaire Enquêteur (paragraphe 4.2).

6.3 – LES MOYENS DE LUTTE :

- 6.3.1 – <u>Les besoins en eau, La rétention des eaux incendie :</u>

Les besoins en eau pour l'extinction incendie calculés sur 3h sont de 990 m3 pour un bâtiment sans spinklage.

La capacité de rétention des eaux d'extinction incendie nécessaire est d'un volume de 1 145 m3.

Le site dispose d'un bassin de confinement d'une capacité de 1 100 m3. La création d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales de minimum 310 m3 équipé d'une vanne d'isolement pourra être utilisé comme capacité de confinement supplémentaire, portant la capacité totale de rétention à 1 410 m3.

Paramètres		Sans sprinklage
Surface du bâtiment non recoupé par des murs coupes feu (m²)		3 000
Critère et coefficient	Hauteur de stockage	Plus de 12 m
	Stabilité au feu	> 1 h
	Organisation interne	Accueil et permanence
	Bâtiment sprinklé	Non
Affectation		Stockage
Catégorie de risque		2
Débit requis (m³/h)		330
Quantité d'eau nécessaire à l'extinction (m³)		990
Moyens de lutte intérieurs		0
Volumes d'eau liés aux intempéries (m³)		155
Volume de rétention (m³)		1145

☞ Ce point fait l'objet d'une observation du Commissaire Enquêteur : voir le procès le verbal d'observations ***(annexe 13 paragraphe 1.4),*** la réponse du Maître d'Ouvrage et l'analyse du Commissaire Enquêteur (paragraphe 4.4).

- 6.3.2 – Les moyens de lutte contre l'incendie :

Les moyens externes de lutte contre l'incendie se composent :

Quatre poteaux incendie sont situés dans une zone de 100 m autour du site. Les débits simultanés sur les 3 poteaux incendie les plus proches du site seront mesurés afin de déterminer la durée d'alimentation des poteaux

Une réserve en eau munie d'un dispositif d'aspiration, hors gel, d'un volume de 990 m3 assure défense incendie du site. Cette réserve n'est pas implantée dans des zones potentielles de dangers.

Les moyens internes de lutte contre l'incendie se composent :

- ✓ d'extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique dont :
- des extincteurs à eau pulvérisée de type 21A à raison d'un appareil pour 250m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...).
- des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- ✓ des RIA.
- ✓ quatre appareils d'incendie publics implantés à 200 m au plus du risque

Les bâtiments de stockage sont équipés de dispositifs d'évacuation des fumées en partie haute du bâtiment (> 2% de la surface au sol). Les commandes d'ouvertures sont automatiques et manuelles et placées à proximité des accès.

Des capteurs de détection incendie sont implantés en partie haute des locaux de stockage de produits finis et au niveau des silos de stockage.

- 6.3.3 – L'organisation de la sécurité :

- L'accès au site est réglementé : surveillance anti-intrusion, Report d'alarme aux personnes d'astreinte.
- Le site est clôturé sur sa périphérie sur une hauteur égale à 2 m.
- Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées
- La conception des installations et la réalisation des travaux sont faites conformément aux normes C.E. en vigueur et intègrent l'aspect sécurité.
- A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées.
- Les équipements métalliques et les installations électriques sont mis à la terre.
- Les travaux par points chauds sont exécutés par du personnel titulaire du permis de feu.
- L'accès des entreprises extérieures fait l'objet d'un plan de prévention.
- Le plan d'intervention des services d'incendie et de secours a été élaboré avec le SDIS.
- La vitesse de circulation sur le site est limitée à 30 km/h.

- Le site est accessible aux pompiers, les voies d'accès sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.
- Le port des équipements de protection individuelle est obligatoire.
- Les consignes générales à tenir en cas d'incendie sont présentes en affichage permanent dans les bâtiments

7 – HYGIENE - SECURITE - CONDITIONS DE TRAVAIL

7.1 – LES EFFECTIFS

A la lecture du dossier d'enquête, il est indiqué que l'effectif se composera de 48 postes CDI se répartissant en : 4 postes administratifs et 44 postes production.

Lors de l'entretien du 28 mars 2012 sur le site de FLO EUROPE de RUITZ, le Maître d'Ouvrage a précisé la répartition actuelle des personnels :

- 36 postes à la production (3 équipes de 12 personnes 24h/24 (3*8h)
- 2postes de maintenance
- 1 poste cariste
- 4postes administratif
- 1 poste qualité

Le Maître d'Ouvrage dans le cadre de l'extension d'activité envisage d'embaucher 6 postes de production répartis sur les 3 équipes de production existantes.

On notera que durant les périodes de forte activité, d'avril en juillet, le Maître d'Ouvrage a recours à du personnel en CDD.

7.2 – L'EMBAUCHE LA FORMATION LA PREVENTION :

La visite médicale est obligatoire pour chaque nouvelle embauche.

Lors de l'accueil des nouveaux embauchés, les chefs d'équipe les sensibilisent aux règles de sécurité.

Un plan de formation des salariés devait être mise en place en septembre 2011. salariés

Pas de formations suivies actuellement. Mise en place d'un plan de formation en septembre 2011.

☞ Ce point fait l'objet d'une observation du Commissaire Enquêteur : voir le procès le verbal d'observations ***(annexe 13 paragraphe 1.7),*** la réponse du Maître d'Ouvrage et l'analyse du Commissaire Enquêteur (paragraphe 4.7).

Un médecin du travail assure, annuellement, un suivi médical du personnel (surveillance spéciale pour les travailleurs postés).

7.3 – LES INSTALLATIONS :

Aspect	Mise en œuvre par Flo Europe
Aération	De manière naturelle, par les portes et les fenêtres.
Chauffage des locaux administratifs et sociaux	Radiateurs à eau.
Eclairage	Moyens naturels (toiture opaque, vitres) ou éclairage artificiel (néons et lampes à incandescence).
Installations sanitaires	Vestiaires, lavabos, douches, toilettes.

☞ Le point relatif à l'aération fait l'objet d'une observation du Commissaire Enquêteur : voir le procès le verbal d'observations ***(annexe 13 paragraphe 1.6),*** la réponse du Maître d'Ouvrage et l'analyse du Commissaire Enquêteur (paragraphe 4.6).

Les machines et appareils présents sur site sont : 8 lignes de production et conditionnement (future configuration) - 1 chaudière - chariots élévateurs - des silos de stockage pneumatiques - des rails de stockage en masse.

Les risques qui leur sont associés sont thermiques, mécaniques et électriques

7.4 – LES MOYENS DE PREVENTION :

Sensibilisation du personnel par voie d'affichage des consignes de sécurité.

Formation de sauveteurs secouriste du travail (CACES, habilitations électriques)

Equipements de protection individuelle : chaussures de sécurité, masques anti-poussières, gants, lunettes de sécurité, protections auditives, casques de sécurité, combinaisons, charlottes, protections chaussures.

Création de fiches de postes en cours.

Plan de prévention pour les sous-traitants.

Permis de feu obligatoire pour tous les travaux.

Contrôles réglementaires et périodique des différentes installations par des organismes agréés.

Machines et appareils dangereux :

Conformité des équipements de sécurité des différentes installations (Décret machine n° 93-40).

Les interventions sur du matériel électrique se feront uniquement par des personnes habilitées (appareil consigné et fusibles enlevés avant toute intervention).

Les procédures d'urgence :

Exigences relatives au nombre, à la répartition, aux dimensions, à la signalisation et à l'éclairage en cas d'interruption de l'éclairage normal en vertu de l'article R. 4227-4 à 14 du Code du Travail.

Les plans d'intervention sont affichés au niveau des issues de secours et comportent les informations concernant la localisation des extincteurs, sortie de secours, commandes système de désenfumage et numéro d'urgence.

Mise en place au deuxième semestre 2011 de l'affichage relatif aux consignes d'urgence.

☞ Ce point fait l'objet d'une observation du Commissaire Enquêteur : voir le procès le verbal d'observations ***(annexe 13 paragraphe 1.7),*** la réponse du Maître d'Ouvrage et l'analyse du Commissaire Enquêteur (paragraphe 4.7).

Sailly sur la Lys
Le : 02 juin 2012

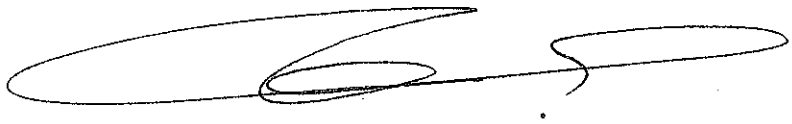

Jean François BLOQUIAU
Commissaire Enquêteur